

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 17 décembre 2021 nommant le Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 4341).

LOI

Loi n° 1.514 du 10 décembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée (p. 4341).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.962 du 6 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 4347).

Ordonnance Souveraine n° 8.965 du 6 décembre 2021 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 4347).

Ordonnance Souveraine n° 8.966 du 6 décembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4348).

Ordonnance Souveraine n° 8.967 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4348).

Ordonnance Souveraine n° 8.968 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4349).

Ordonnance Souveraine n° 8.991 du 17 décembre 2021 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Délégué Permanent auprès de l'Unesco (p. 4349).

Ordonnance Souveraine n° 8.992 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4350).

Ordonnance Souveraine n° 8.993 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4350).

Ordonnance Souveraine n° 8.994 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4350).

Ordonnance Souveraine n° 8.995 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4351).

Ordonnance Souveraine n° 8.996 du 17 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'une Assistante du Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4351).

Ordonnance Souveraine n° 8.997 du 17 décembre 2021 portant nomination du Vice-président à la Cour de Révision (p. 4351).

Ordonnance Souveraine n° 8.998 du 17 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4352).

Ordonnance Souveraine n° 8.999 du 17 décembre 2021 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 4352).

Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 4353).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 20 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies. (p. 4357).

Décision Ministérielle du 22 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4360).

Décision Ministérielle du 22 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4361).

Décision Ministérielle du 23 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4361).

Décision Ministérielle du 23 décembre 2021 fixant, pour la nuit de la Saint-Sylvestre, des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4363).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 4364).

Arrêté Ministériel n° 2021-799 du 16 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VESTA S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4365).

Arrêté Ministériel n° 2021-800 du 16 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CLOUD S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 4366).

Arrêté Ministériel n° 2021-801 du 16 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLAZA », au capital de 150.000 euros (p. 4366).

Arrêté Ministériel n° 2021-802 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 4366).

Arrêté Ministériel n° 2021-803 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gatsby & White Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 4367).

Arrêté Ministériel n° 2021-804 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LunaJets Monaco SAM », au capital de 150.000 euros (p. 4367).

Arrêté Ministériel n° 2021-805 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « RIVIERA M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 4368).

Arrêté Ministériel n° 2021-806 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 4368).

Arrêté Ministériel n° 2021-807 du 16 décembre 2021 approuvant le transfert partiel des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés d'assurance « ALLIANZ VIE » et « GENERATION VIE » à la société d'assurance « CNP D'ASSURANCES » (p. 4368).

Arrêté Ministériel n° 2021-808 du 16 décembre 2021 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2022 (p. 4369).

Arrêté Ministériel n° 2021-809 du 16 décembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4369).

Arrêté Ministériel n° 2021-811 du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2022 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2023 (p. 4370).

Arrêté Ministériel n° 2021-812 du 17 décembre 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients (p. 4376).

Arrêté Ministériel n° 2021-813 du 17 décembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-365 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 4376).

Arrêté Ministériel n° 2021-814 du 17 décembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 4377).

Arrêté Ministériel n° 2021-815 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité due pour les locataires ayant droit à un relogement par l'État prévue par l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (p. 4377).

Arrêté Ministériel n° 2021-816 du 17 décembre 2021 relatif au prix de cession des locaux de substitution et de ceux venant en compensation des locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 détruits prévu par le chiffre 3^o) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (p. 4378).

Arrêté Ministériel n° 2021-817 du 17 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'équivalence des locaux proposés en compensation à l'État en application du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1^o) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (p. 4379).

Arrêté Ministériel n° 2021-818 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 4381).

Arrêté Ministériel n° 2021-819 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers (p. 4382).

Arrêté Ministériel n° 2021-820 du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié (p. 4382).

Arrêté Ministériel n° 2021-821 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié (p. 4384).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2021-763 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, publié au Journal de Monaco du 3 décembre 2021 (p. 4385).

Annule et remplace l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, publié au Journal de Monaco du 17 décembre 2021 (p. 4386).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-21 du 15 décembre 2021 portant recrutement d'un Greffier (p. 4397).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4821 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Infographiste dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 4397).

Arrêté Municipal n° 2021-4956 du 14 décembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 4398).

Arrêté Municipal n° 2021-4958 du 15 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 4399).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 4399).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 4399).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-239 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II. (p. 4399).

Avis de recrutement n° 2021-240 d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein d'un Établissement d'enseignement de la Principauté (p. 4400).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2021 - Modifications (p. 4401).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 4401).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-106 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 4402).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-107 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général (p. 4402).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-108 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 4403).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-109 de deux postes d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 4403).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-110 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 4403).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-111 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations (p. 4403).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-112 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 4404).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-113 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 4404).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 novembre 2021 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » (p. 4405).

Délibération n° 2021-33 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4405).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale » (p. 4407).

Délibération n° 2021-206 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4407).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 décembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » (p. 4411).

Délibération n° 2021-207 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4412).

INFORMATIONS (p. 4415).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4416 à p. 4432).

Annexes au Journal de Monaco

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.514 du 10 décembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée (p. 1 à p. 28).

Publication n° 424 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 17 décembre 2021 nommant le Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 17 décembre 2021, M. Christian DESCHEEMAER est nommé Président de la Commission Supérieure des Comptes, à compter du 1^{er} janvier 2022.

LOI

Loi n° 1.514 du 10 décembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats « habitation-capitalisation » portant sur tout appartement dépendant du domaine de l'État, à l'exclusion des appartements relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de contrats « habitation-capitalisation » les logements destinés à maintenir un parc locatif à but social dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 2.

Au chiffre 1°) de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, sont ajoutés après les mots « la surface habitable contractuelle », les mots « ainsi que l'inclusion de l'appartement ou de l'immeuble à des opérations arrêtées par les programmes triennaux d'équipement public annexés aux lois de budget ou inscrites au plan national pour le logement des Monégasques ».

Est ajouté un chiffre 5°) au sein du second alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, rédigé comme suit :

« 5°) la faculté pour le titulaire de désigner, conformément à l'article 30-1, jusqu'à trois personnes physiques de son choix qui pourront prétendre, en l'absence de bénéficiaire désigné, et de personne mentionnée au premier alinéa de l'article 30, au versement du pourcentage du capital exigible qu'il aura déterminé dans les conditions prévues par la présente loi ainsi que l'obligation lui incombant de signaler tout

changement concernant leurs coordonnées ou la répartition du pourcentage du capital exigible. ».

ART. 3.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après le mot « savoir », les mots : « 5 ans, ».

ART. 4.

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le titulaire peut également se libérer, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, d'une partie des sommes restant dues, dans la limite de cinq versements pour toute la durée du crédit contracté dans le cadre du contrat « habitation-capitalisation », dont le montant de chaque versement est au moins égal à 10 % du solde du prix, lequel ne saurait être inférieur à 10.000 euros. En contrepartie de chaque versement, le titulaire peut bénéficier d'une réduction soit du montant des mensualités, soit de la durée du crédit. ».

ART. 4-1.

Est inséré, après l'article 11 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un article 11-1 rédigé comme suit :

« En cas de diminution importante de revenus consécutive à une perte d'emploi indépendante de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, de maladie, d'accident grave, d'invalidité, de l'état de cessation des paiements de son entreprise ou d'un licenciement pour motif économique ou par suppression d'emploi ou compression de personnel, le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » peut solliciter une diminution des mensualités de son crédit pendant une durée ne pouvant excéder trois ans en contrepartie soit d'un allongement de la durée du crédit dans la limite de trois ans, sauf en cas de paiement échelonné du prix sur une durée de trente ans, soit d'une augmentation des mensualités restant dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à la personne dont la mensualité du crédit ajoutée à l'ensemble de ses charges fixes, représente moins de 33 % de ses revenus mensuels. ».

ART. 4-2.

Est inséré, après l'article 16 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un Titre III bis rédigé comme suit :

« Titre III bis : Sort du contrat en cas de destruction de l'appartement

Article 16-1 : Lorsque, à la date de conclusion du contrat « habitation-capitalisation », l'immeuble au sein duquel se trouve l'appartement sur lequel porte ledit contrat ne figure pas parmi les immeubles inscrits aux opérations arrêtées par les programmes triennaux d'équipement public annexés aux lois de budget ou au plan national pour le logement des Monégasques, mais qu'ultérieurement cet immeuble est appelé à faire l'objet, pour le compte ou avec l'accord de l'État :

- de travaux de démolition intégrale en vue de sa reconstruction ;
- de travaux en vue de la restructuration complète de l'immeuble ;

L'État propose au titulaire, par la conclusion d'un avenant, de poursuivre ce contrat pour un autre appartement équivalent à celui sur lequel porte le contrat « habitation-capitalisation » et qui est, soit à construire dans cet immeuble, soit d'ores et déjà construit dans un autre immeuble, sans modification de la durée du contrat, du prix ainsi que du crédit amortissable.

L'État adresse jusqu'à deux offres de relogement au titulaire du contrat « habitation-capitalisation ». Le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour faire part à l'État de sa décision relative aux offres de relogement formulées. Le titulaire, en cas de refus dûment motivé de ces deux offres, pourra solliciter de l'État, à titre exceptionnel, une troisième offre de relogement. À défaut de réponse du titulaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la deuxième ou, le cas échéant, de la troisième offre, la proposition de relogement est réputée refusée. Ce refus emporte la résiliation de plein droit du contrat « habitation-capitalisation ». Dans ce cas, le versement du capital exigible intervient aux conditions prévues à l'article 23. Le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » ainsi résilié restitue l'appartement objet de ce contrat ainsi que tout bien immobilier, annexe ou dépendance y afférent, dans les conditions prévues à l'article 37-1.

Dans tous les cas, le titulaire en cas d'acceptation d'une offre de relogement, pourra demander à conclure un contrat de location pour l'appartement objet du relogement, s'il notifie à l'administration son souhait ne pas poursuivre son contrat « habitation-capitalisation ».

Article 16-2 : Lorsque, à la date de conclusion du contrat « habitation-capitalisation », l'immeuble au sein duquel se trouve l'appartement sur lequel porte ledit contrat figure parmi les immeubles inscrits aux opérations arrêtées par les programmes triennaux

d'équipement public annexés aux lois de budget ou au plan national pour le logement des Monégasques, et que cet immeuble fait l'objet, pour le compte ou avec l'accord de l'État :

- de travaux de démolition intégrale en vue de sa reconstruction ;
- de travaux en vue de la restructuration complète de l'immeuble ;

L'État propose au titulaire la souscription d'un nouveau contrat « habitation-capitalisation » pour un autre appartement équivalent à celui sur lequel porte ledit contrat et qui est, soit à construire dans cet immeuble, soit d'ores et déjà construit dans un autre immeuble, aux prix et modalités de paiement fixés aux articles 9 et 10.

L'État adresse jusqu'à deux offres de relogement au titulaire du contrat « habitation-capitalisation ». Le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour faire part à l'État de sa décision relative aux offres de relogement formulées. Le titulaire, en cas de refus dûment motivé de ces deux offres pourra solliciter de l'État, à titre exceptionnel, une troisième offre de relogement. À défaut de réponse du titulaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la deuxième ou, le cas échéant, de la troisième offre la proposition de relogement est réputée refusée. Ce refus emporte la résiliation de plein droit du contrat « habitation-capitalisation ». Dans ce cas, le versement du capital exigible intervient aux conditions prévues à l'article 24, sauf si le refus de souscrire un nouveau contrat « habitation-capitalisation » est motivé par l'insuffisance de la capacité financière et des garanties de solvabilité du titulaire, auquel cas, le versement de ce capital intervient aux conditions prévues à l'article 23. Le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » ainsi résilié restitue l'appartement objet de ce contrat ainsi que tout bien immobilier, annexe ou dépendance y afférent, dans les conditions prévues à l'article 37-1.

En cas d'acceptation d'une offre de relogement, le nouveau contrat « habitation-capitalisation » pour l'appartement objet du relogement est établi et notifié conformément à l'article 7.

Lorsque le nouveau contrat « habitation-capitalisation » est signé par le titulaire dans le délai d'un mois à compter du jour où ce contrat lui a été notifié, seules sont dues les charges locatives pour la période comprise entre la date d'effet du contrat de location qui aurait été signé et la date de signature du nouveau contrat « habitation-capitalisation ».

Dans tous les cas, le titulaire en cas d'acceptation d'une offre de relogement pourra demander à conclure un contrat de location pour l'appartement objet du relogement, s'il notifie à l'administration son souhait ne pas poursuivre son contrat « habitation-capitalisation ».

Article 16-3 : Dans tous les cas d'acceptation d'une offre de relogement de l'État formulée en application des articles 16-1 ou 16-2, les frais normaux de déménagements sont pris en charge par l'État.

Si l'offre de l'État porte sur un appartement à construire dans l'immeuble faisant l'objet des travaux de démolition suivie d'une reconstruction ou d'une restructuration complète, le titulaire est relogé dans un appartement équivalent à celui sur lequel porte ce contrat, jusqu'à l'achèvement des travaux de reconstruction ou de restructuration de cet immeuble.

Lorsque cette offre a trait à la poursuite du contrat « habitation-capitalisation » ou la souscription d'un nouveau contrat « habitation-capitalisation » portant sur un appartement à construire, les frais normaux de relogement, à l'exclusion des charges locatives souscrites par le titulaire, sont, en outre, à la charge de l'État, jusqu'à l'achèvement des travaux. Pour la durée de ces travaux, lorsque le solde du prix du contrat fait l'objet d'un paiement échelonné, l'État propose au titulaire, soit de poursuivre le versement des échéances mensuelles sans modification de la durée du contrat, soit d'en suspendre le versement et d'allonger la durée du crédit amortissable pour une durée équivalente à cette suspension.

L'exercice du droit d'habitation conféré au titulaire du contrat « habitation-capitalisation » pour l'appartement faisant l'objet de ce contrat est suspendu pour la période de réalisation de ces travaux. Aucune indemnité ne pourra, du fait de cette suspension pour cause de travaux, être réclamée à l'État. ».

ART. 5.

Le second alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, est modifié comme suit :

« Le nouveau contrat est conclu pour la même durée que le contrat initial, sans versement d'un nouveau prix. ».

ART. 6.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après le mot « conjoint », les mots « non séparé de corps ».

ART. 7.

Est ajouté après le quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de renonciation au bénéfice du contrat « habitation-capitalisation », sous réserve des dispositions de l'article 25, le titulaire restitue l'appartement ainsi que tout bien immobilier annexe ou dépendance sur lesquels porte ce contrat, libres de tout occupant et mobilier, dans le délai prévu au précédent alinéa. ».

ART. 7-1.

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après les mots « soit encore dans les situations prévues » sont ajoutés les mots « aux articles 16-1 et 16-2 en cas d'insuffisance de la capacité financière et des garanties de solvabilité du titulaire, ou ».

ART. 7-2.

Au second alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, les mots « En outre, le titulaire se voit privé du droit de conclure un nouveau contrat « habitation-capitalisation » pour quelque appartement mentionné à l'article 2 que ce soit au cours des dix années qui suivent sa renonciation » sont supprimés.

ART. 8.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après les mots « bénéficiaires désignés », les mots « lorsque ceux-ci satisfont à la condition prévue au premier alinéa de l'article 3 ».

ART. 9.

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Cette notification, accompagnée du certificat ou de la décision déclarative de décès, est adressée par tout bénéficiaire désigné, dans les formes prévues à l'article 22, dans un délai d'un mois à compter du jour du décès du titulaire. ».

ART. 10.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après les mots « tout bénéficiaire désigné », les mots « lorsque ceux-ci satisfont à la condition prévue au premier alinéa de l'article 3 ».

ART. 11.

Sont ajoutés après le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, deux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de renonciation au bénéfice du contrat, à la suite du décès du titulaire, le ou les bénéficiaires de celui-ci restituent l'appartement ainsi que tout bien immobilier annexe ou dépendance sur lesquels porte ce contrat, libres de tout occupant et mobilier, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de cette renonciation. Durant ce délai, seules les charges locatives afférentes à ces biens immobiliers restent dues.

À défaut de restitution de ces biens immobiliers conformément aux conditions et dans le délai prévu au précédent alinéa, une indemnité d'occupation est due par ces bénéficiaires à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la restitution de l'ensemble des biens. Cette indemnité d'occupation est calculée par l'Administration des Domaines et versée conformément aux dispositions de l'article 37-1. ».

ART. 11-1.

Est inséré après l'article 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un article 30-1 rédigé comme suit :

« Le titulaire peut désigner lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation » jusqu'à trois personnes physiques de son choix qui pourront prétendre au versement du capital exigible à concurrence du pourcentage qu'il aura déterminé, en cas de décès de ce titulaire, en l'absence de bénéficiaire désigné et de personne mentionnée au premier alinéa de l'article 30.

À défaut de désignation lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation », le titulaire peut, à tout moment, désigner ces personnes et préciser le pourcentage de répartition entre elles du capital exigible au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'Administration des Domaines, qui doit lui être retourné dûment rempli et accompagné des pièces justificatives requises, laquelle en accuse réception.

Le titulaire communique sans délai à l'Administration des Domaines tout changement de l'identité de ces personnes, et de leurs coordonnées ou affectant le pourcentage du capital exigible, l'Administration des Domaines en accuse réception.

Cette ou ces personnes peuvent prétendre au pourcentage déterminé par le titulaire du capital résultant des sommes antérieurement versées en exécution du contrat « habitation-capitalisation » et calculé dans les conditions prévues à l'article 23.

Le versement par l'État du pourcentage du capital revenant à la ou les personnes désignées par le titulaire intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 11-2.

L'intitulé de la Sous-section 3 du Chapitre II du Titre IV de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, est modifié comme suit :

« Sous-section 3 : De la résiliation du contrat de vie commune ».

ART. 12.

Sont ajoutés après le chiffre 5°) de l'article 32 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un chiffre 6°), un chiffre 7°), un chiffre 8°) et un chiffre 9°) rédigés comme suit :

« 6°) lorsque le titulaire d'un contrat « habitation-capitalisation » devient, par l'effet de la présente loi, titulaire d'un autre contrat « habitation-capitalisation » ;

7°) en cas de publication par tous moyens d'une offre de location ou en cas de location, quelle qu'en soit la durée, même à titre gratuit, de tout ou partie de l'appartement ou de tout local annexe ou dépendance sur lesquels porte le contrat, sans l'accord préalable de l'Administration des Domaines. Ne s'appliquent pas, dans ce cas, les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 34. La résiliation du contrat « habitation-capitalisation » emporte également l'impossibilité pour le titulaire de pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement domanial, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

8°) en cas de refus de l'offre de relogement proposée par l'État conformément aux articles 16-1 et 16-2 ;

9°) lorsque, au moment du décès du titulaire, le bénéficiaire désigné ou le conjoint non séparé de corps de celui-ci ou son partenaire d'un contrat de vie commune, est propriétaire, dans la Principauté, d'un local affecté à l'habitation et correspondant aux besoins du logement de leur foyer, ou titulaires de droits mobiliers ou immobiliers pouvant leur conférer la jouissance d'un tel local. ».

ART. 13.

L'article 33 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, est modifié comme suit :

« En l'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat, le Ministre d'État prononce la résiliation du contrat.

L'État verse alors aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 30 la part du capital leur revenant.

En l'absence de bénéficiaire désigné et de personne mentionnée au premier alinéa de l'article 30, l'État verse alors à la ou aux personnes désignées par le titulaire en application de l'article 30-1, la part du capital leur revenant.

Dans tous les cas, le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

En l'absence de bénéficiaire désigné et, de personne mentionnée au premier alinéa de l'article 30, et de personnes désignées par le titulaire en application de l'article 30-1, ou en cas de refus par cette ou ces dernières de leur pourcentage du capital, le capital exigible, ou son solde, est versé à la succession du titulaire décédé, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Lorsque la succession est vacante, ce capital reste acquis à l'État. ».

ART. 14.

Au cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, après les termes « par suite » sont ajoutés les termes « d'un cas de force majeure, ».

ART. 15.

L'article 36 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, est modifié comme suit :

« Le titulaire d'un contrat « habitation-capitalisation » peut solliciter l'attribution d'un nouvel appartement mentionné à l'article 2 dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

Le titulaire d'un contrat « habitation-capitalisation » est également autorisé à échanger l'appartement sur lequel porte ce contrat avec toute personne de nationalité monégasque logée dans un appartement mentionné à l'article 2 dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Une telle attribution ou un tel échange emporte la résiliation de plein droit du contrat « habitation-capitalisation » qui est prononcée par le Ministre d'État.

Cette résiliation intervient à la date d'effet du contrat de location signé pour le nouveau logement.

Dès l'attribution ou l'autorisation de l'échange, le titulaire manifeste auprès de l'Administration des Domaines son intérêt pour la conclusion d'un nouveau contrat « habitation-capitalisation » au plus tard à la date d'effet du contrat de location signé pour le nouveau logement. Le nouveau contrat « habitation-capitalisation » est établi et notifié conformément à l'article 7.

Lorsque le nouveau contrat « habitation-capitalisation » est signé par le titulaire dans le délai d'un mois à compter du jour où ce contrat lui a été notifié, seules sont dues les charges locatives pour la période comprise entre la date d'effet de ce contrat de location et la date de signature du nouveau contrat « habitation-capitalisation ».

Lorsqu'un nouveau contrat « habitation-capitalisation » est signé, et en vue du paiement du prix y afférent, le titulaire peut solliciter que les sommes exigibles au titre du précédent contrat, sans lui être versées, soient affectées au paiement de ce prix. ».

ART. 16.

Est inséré après l'article 37 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, précitée, un article 37-1, rédigé comme suit :

« Dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat « habitation-capitalisation » par l'État énumérés à l'article 32, le titulaire de ce contrat restitue tout bien immobilier sur lequel porte ce contrat, libre de tout occupant et mobilier dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette résiliation. Durant ce délai, seules les charges locatives afférentes à ces biens immobiliers restent dues.

À défaut de restitution de ces biens immobiliers à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, une indemnité d'occupation est due par le titulaire à compter de cette expiration jusqu'à la restitution des biens. Cette indemnité d'occupation est calculée à partir du loyer de référence de l'appartement en vigueur au jour de la résiliation du contrat et des charges locatives afférentes à ces biens.

Le capital exigible est alors réduit du montant de cette indemnité d'occupation, arrêté au jour de la restitution de l'ensemble des biens. Lorsque ce capital exigible est inférieur au montant de l'indemnité, le solde de ce montant est versé sans délai, par le titulaire du contrat, à l'Administration des Domaines, sans préjudice du droit pour l'État d'obtenir, par tous moyens conformes à la loi, la restitution de l'ensemble des biens.

Les dispositions prévues aux trois alinéas précédents sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 30, la ou les personnes désignées par le titulaire conformément à l'article 30-1, ainsi qu'à tout bénéficiaire de la succession du titulaire du contrat « habitation-capitalisation » tel que prévu par l'article 33. ».

ART. 17.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats « habitation-capitalisation » en cours à la date de leur entrée en vigueur.

ART. 18.

Toute demande de souscription d'un contrat « habitation-capitalisation » formulée auprès de l'Administration des Domaines, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intervenant consécutivement à un refus opposé antérieurement à cette date par l'Administration pour une précédente demande de souscription, donne lieu à l'établissement et à la notification d'un contrat « habitation-capitalisation » aux conditions financières et de prix arrêtées à la date de cette nouvelle demande de souscription et en aucun cas à la date du refus antérieurement notifié au demandeur.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.962 du 6 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 182-15 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 182-15 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (Code de la route), modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En circulation, tout conducteur d'une trottinette électrique doit être coiffé d'un casque homologué portant le marquage « CE » spécialement conçu pour ce type de véhicule. Ce casque doit être attaché.

En circulation, tout conducteur d'une draisienne électrique, âgé de moins de 18 ans, doit être coiffé d'un casque homologué portant le marquage « CE » spécialement conçu pour ce type de véhicule. Ce casque doit être attaché. ».

ART. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.965 du 6 décembre 2021 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.346 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-847 du 9 décembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Déborah BOTTIN en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Déborah BOTTIN, Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.966 du 6 décembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.864 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe PICHE, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.967 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.770 du 4 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric MARSAN, Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.968 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.851 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cindy FILIPPI, Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.991 du 17 décembre 2021 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Délégué Permanent auprès de l'Unesco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Délégué Permanent de Notre Principauté auprès de l'UNESCO, à Paris.

Cette nomination prend effet au 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.992 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.493 du 27 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David TOMATIS, Conseiller à Notre Cabinet, est nommé Conseiller Privé auprès de Nous, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.993 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.613 du 25 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle GNUTTI (nom d'usage Mme Emmanuelle RAFFAELE), Attaché à Notre Secrétariat Privé, est nommée Chef de Bureau audit Secrétariat, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.994 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.107 du 17 juin 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johan LAGORSE, Attaché Principal à Notre Service d'Honneur, est nommé Attaché Principal Hautement Qualifié audit Service, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.995 du 17 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.872 du 8 janvier 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bettina PICHON, Attaché Principal à Notre Service d'Honneur, est nommée Attaché Principal Hautement Qualifié audit Service, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.996 du 17 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'une Assistante du Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Franciane GENAIS (nom d'usage Mme Franciane FISSORE) est nommée Assistante du Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.997 du 17 décembre 2021 portant nomination du Vice-président à la Cour de Révision.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.685 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent LE MESLE, Conseiller à la Cour de Révision, est nommé Vice-président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.998 du 17 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.992 du 11 novembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Économique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Serge PIERRYVES.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.999 du 17 décembre 2021 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National et par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres titulaires de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée :

- M. Stéphane VALERI qui Nous a été présenté par le Conseil National ;
- M. Philippe ORENGO qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 2.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres suppléants de la commission mentionnée à l'article précédent :

- Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS qui Nous a été présentée par le Conseil National ;
- M. Jean-Charles SACOTTE qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèque, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-640 du 29 décembre 2004 pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 pris en application de l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'allocation compensatoire de loyer instituée par la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021, susvisée, pour les locaux mentionnés à l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, est déterminée et versée à son bénéficiaire dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont pris en compte pour le calcul du loyer moyen au mètre carré des logements construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 :

- d'une part, les baux à loyer enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux, au cours de l'année civile précédente pour les logements non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, et de la loi n° 887 du 25 juin 1970, modifiée ;
- d'autre part, les baux à loyer enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux pour les nouvelles locations intervenues l'année civile précédente pour les logements régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ART. 3.

Le loyer moyen au mètre carré pour les locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 déterminé conformément à l'article 2 est publié annuellement par arrêté ministériel.

ART. 4.

La demande d'allocation est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Habitat, qui doit lui être retourné, dûment rempli et signé par le demandeur et accompagné, sous peine d'irrecevabilité de la demande, des pièces justificatives mentionnées aux articles 5, 6 et 7. Ces pièces justificatives sont produites aux frais exclusifs du demandeur.

La Direction de l'Habitat instruit le dossier et procède aux vérifications nécessaires, afin de déterminer si les conditions requises pour le versement de l'allocation sont remplies. A ce titre, cette direction a la faculté de diligenter toutes investigations

complémentaires auprès des organismes publics ou privés compétents pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires.

En cas de doute persistant sur la sincérité de la déclaration, l'allocation compensatoire de loyer n'est pas servie, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 103 du Code pénal.

En outre, la Direction de l'Habitat a la faculté de solliciter tous documents complémentaires qui lui sont nécessaires à l'examen de la demande.

ART. 5.

Toute demande d'allocation doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- 1) le formulaire de demande dûment rempli et signé ;
- 2) une copie de la pièce d'identité, en cours de validité, du demandeur ;
- 3) un état succinct des transcriptions hors formalités, délivré par la Conservation des Hypothèques pour les locaux que le demandeur détient en nom personnel ;
- 4) la déclaration sur l'honneur conformément au modèle délivré par la Direction de l'Habitat ;
- 5) lorsque le demandeur détient des parts sociales d'une personne morale de droit monégasque propriétaire d'un local, un état succinct des transcriptions hors formalités, délivré par la Conservation des Hypothèques des locaux détenus par la personne morale ;
- 6) un document établi par un professionnel agréé indiquant la surface habitable, calculée conformément à l'article 9, de chaque local détenu à Monaco, en nom personnel ou au travers d'une personne morale de droit monégasque, par le demandeur ;
- 7) un rapport établi par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, attestant de la conformité aux normes de sécurité et de confort fixées par l'arrêté ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 pris en application de l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, pour chaque local loué régi par ladite loi n° 1.235.

ART. 6.

En complément des pièces justificatives mentionnées à l'article 5, selon la situation personnelle du demandeur, celui-ci produit pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, dont il est propriétaire en nom personnel ou au travers d'une personne morale de droit monégasque, les justificatifs complémentaires suivants :

- 1) pour les personnes propriétaires d'un ou plusieurs locaux en nom personnel :
 - une copie d'une attestation de propriété de chaque local détenu établie par un notaire de la Principauté de Monaco.
- 2) pour les personnes propriétaires d'un ou plusieurs locaux en indivision :
 - une copie d'une attestation de propriété mentionnant la quote-part des droits indivis de chaque local détenu établie par un notaire de la Principauté de Monaco.
- 3) pour les personnes détentrices de parts sociales d'une ou plusieurs personnes morales propriétaires d'un ou plusieurs locaux :
 - une copie des statuts enregistrés de chaque personne morale de droit monégasque et éventuels avenants mentionnant la répartition des parts sociales, datant de moins de trois mois.

ART. 7.

Pour bénéficier de l'allocation, le demandeur doit en outre produire, pour tout local régi par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, loué au jour de la demande :

- une copie de la dernière quittance de loyer.

Lorsqu'un tel local est occupé par une personne mentionnée aux articles 16-1 ou 35-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, le demandeur produit :

- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une copie d'une pièce d'identité, en cours de validité, de l'occupant.

Lorsqu'un tel local est inoccupé ou vacant, le demandeur produit la déclaration de vacance réalisée pour ce local, et, le cas échéant, tout document permettant de justifier de la réalisation de travaux en cours dans ce local.

ART. 8.

L'allocation compensatoire de loyer est servie par la Direction de l'Habitat.

Le droit au versement de l'allocation est ouvert au premier jour du mois au cours duquel la décision d'admission au bénéfice de l'allocation est prise par le Directeur de l'Habitat.

L'allocation est versée par trimestre civil à terme échu, pour une durée d'un an, sur la base des loyers moyens au mètre carré des logements construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 en vigueur au moment de la décision d'admission, pour la surface habitable éligible à son versement.

ART. 9.

La surface habitable du local ouvrant droit au versement de l'allocation compensatoire de loyer est obtenue à partir de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, gaines, marches et cages d'escalier, embrasures de portes et de fenêtres.

En outre, il n'est pas tenu compte des planchers et parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Les balcons, terrasses, loggias, jardins ou jardinières entrent dans le calcul de la surface habitable selon la pondération suivante, à appliquer à la somme des surfaces privatives :

- 1/2 jusqu'à 50 m² ;
- 1/3 pour le surplus.

Cette surface habitable est calculée, conformément aux dispositions du présent article, par un professionnel agréé conformément à l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé.

ART. 10.

L'attributaire de l'allocation, tel que visé à l'article 32 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, est tenu de signaler, dans un délai maximum de trente jours à compter de sa survenance, tout changement dans sa situation ou celle de la personne morale de droit monégasque dont la propriété ouvre droit au bénéfice de l'allocation qui serait de nature à suspendre, modifier ou cesser le versement de l'allocation qui lui est servie.

ART. 11.

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement de l'allocation, pour une nouvelle durée d'un an.

La demande de renouvellement de l'allocation est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Habitat, qui doit lui être retourné, dûment rempli et signé par le demandeur et accompagné des pièces justificatives mentionnées à l'article 12, un mois avant le terme du versement de l'allocation. Les pièces justificatives sont produites aux frais exclusifs du demandeur.

En cas d'admission au bénéfice du renouvellement de l'allocation, celle-ci sera versée pour une nouvelle durée d'un an sur la base des loyers moyens au mètre carré des logements construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 en vigueur au moment de la décision d'admission au renouvellement, pour la surface habitable éligible à son versement.

Toute demande de renouvellement présentée après le terme prévu au deuxième alinéa ou tout dossier de renouvellement incomplet après ce terme entraînera l'interruption du versement de l'allocation compensatoire de loyer.

La demande de renouvellement est déclarée irrecevable, lorsque celle-ci est présentée après le terme de la durée d'admission au bénéfice de l'allocation, ou le cas échéant, de la durée de son renouvellement. Dans ce cas, le demandeur devra effectuer une nouvelle demande d'allocation, conformément aux dispositions de l'article 4.

ART. 12.

Toute demande de renouvellement de l'allocation compensatoire de loyer doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- 1) Un formulaire de demande de renouvellement de l'allocation compensatoire de loyer dûment rempli et signé ;
- 2) Un état succinct des transcriptions hors formalités, délivré par la Conservation des Hypothèques, actualisé, pour les locaux que le demandeur détient en nom personnel et / ou au travers d'une personne morale de droit monégasque ;

- 3) Un rapport, datant de trois ans au plus, établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, attestant de la conformité aux normes de sécurité et de confort fixées par l'arrêté ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 pris en application de l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, pour chaque local loué régi par ladite loi n° 1.235 ;
- 4) La déclaration sur l'honneur conformément au modèle délivré par la Direction de l'Habitat.

En outre, la Direction de l'Habitat a la faculté de solliciter tous documents complémentaires qui lui sont nécessaires à l'examen de la demande de renouvellement de l'allocation.

ART. 13.

Tout organisme agréé en application de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, peut attester de la conformité aux normes de sécurité et de confort fixées par l'arrêté ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 pris en application de l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

L'organisme établi un rapport pour chaque local loué régi par ladite loi n° 1.235, dont la validité est d'une durée de trois ans.

ART. 14.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 20 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

- a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;
- b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- 3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Argentine ;
- l'Australie ;
- Bahreïn ;
- le Canada ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;
- les Émirats arabes unis ;
- Hong-Kong ;
- le Japon ;
- le Koweït ;

- la Nouvelle-Zélande ;
- le Qatar ;
- le Rwanda ;
- le Sénégal ;
- Taïwan ;
- l'Uruguay ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;
- la Biélorussie ;
- le Botswana ;
- l'Éswatini ;
- la Géorgie ;
- l'Île Maurice ;
- le Lesotho ;
- le Malawi ;
- la Moldavie ;
- le Monténégro ;
- le Mozambique ;
- la Namibie ;
- le Nigéria ;
- le Pakistan ;
- le Royaume-Uni ;
- la Russie ;
- la Serbie ;
- le Suriname ;
- la Turquie ;
- l'Ukraine ;
- la Zambie ;
- le Zimbabwe.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

- 2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- 1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;
- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 22 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et événements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, la mise en œuvre d'un passe sanitaire pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les établissements, lieux ou événements où l'accès des usagers ou du public est soumis à ce même passe ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À la lettre a) du chiffre 2 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, les mots « *pour celle n'ayant pas reçu la dose complémentaire mais présentant le résultat d'un test sérologique de détection des anticorps neutralisant contre le virus SARS-CoV-2 indiquant un taux d'anticorps neutralisant au moins égal à 75 %, le schéma vaccinal reste reconnu comme complet pendant deux mois à compter de la date de réalisation de ce test sérologique ;* » sont supprimés.

Au premier et au second tirets de la lettre b) du chiffre 2 de l'article 2 de ladite Décision, les mots « *pour celle n'ayant pas reçu la dose complémentaire mais présentant le résultat d'un test sérologique de détection des anticorps neutralisant contre le virus SARS-CoV-2 indiquant un taux d'anticorps neutralisant au moins égal à 75 %, le schéma vaccinal reste reconnu comme complet pendant deux mois à compter de la date de réalisation de cette sérologie ;* » sont supprimés.

ART. 2.

Est inséré après le troisième alinéa de l'article 9-1 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« *Toutefois, les dispositions des premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement ayant une activité de restauration ouverte au public.* »

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 22 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, de permettre, au sein d'une officine de pharmacie, aux pharmaciens, aux préparateurs en pharmacie et à certains étudiants en pharmacie de réaliser sur une personne âgée de moins de douze ans un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé pour la détection du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Au dernier alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, les mots « 3 ou » sont supprimés.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 23 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer. Toutefois, des événements regroupant plus de dix personnes sont permis dans le respect des dispositions de l'alinéa suivant.

Tout événement organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public peut être ponctuellement autorisé. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement à l'événement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole des mesures sanitaires envisagées afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 23 décembre 2021 fixant, pour la nuit de la Saint-Sylvestre, des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre génèrent des comportements de nature à constituer un risque avéré de non-respect des gestes barrière qui sont nécessaires à la lutte contre la propagation de la maladie COVID-19 ; qu'il y a lieu, dès lors, pour limiter ce risque, d'interdire pour ces festivités d'une part, certaines ventes de boissons alcoolisées et, d'autre part, l'ambiance ou l'animation musicale dans le cadre de certains événements ou activités ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 31 décembre 2021 à 20 heures et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 6 heures, sont interdites :

- 1) la vente à emporter de boissons alcoolisées ;
- 2) la vente de boissons alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique.

ART. 2.

Le 1^{er} janvier 2022, de 1 heure à 6 heures, sont interdites :

- 1) toute ambiance musicale dans le cadre de toute activité sur place de restauration, de bar ou de snack ;
- 2) toute activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

3) toute animation musicale dans le cadre de tout événement festif ou ludique organisé par un établissement.

ART. 3.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 4.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les normes de sécurité et de confort, dont l'organisme vérificateur doit attester du respect conformément à l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021, sont définies aux articles ci-après.

ART. 2.

Le local à usage d'habitation doit comporter les éléments d'équipement et de confort suivants :

- 1) une porte d'entrée dotée d'une serrure à clef ou d'un dispositif de fermeture, en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- 2) une cuisine ou un espace cuisine comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- 3) une installation sanitaire à l'intérieur du local comprenant un water-closet, ainsi qu'une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées et en bon état de fonctionnement ;
- 4) une installation d'alimentation en eau potable assurant, à l'intérieur du local, une distribution suffisante pour l'utilisation normale de ses locataires ;
- 5) des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphons ;
- 6) un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;
- 7) une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement, munie des dispositifs d'alimentation en énergie ainsi que d'évacuation des produits de combustion.

ART. 3.

Le local à usage d'habitation, pour assurer la sécurité physique et la santé des locataires :

- 1) Doit être dans un bon état d'entretien et protégé contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau.
- 2) Les menuiseries extérieures et, s'il y a lieu, la couverture, avec ses raccords et accessoires, assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
- 3) Les dispositifs de retenue des personnes dans le local à usage d'habitation, tels que les garde-corps, les fenêtres, les escaliers intérieurs ainsi que les loggias et balcons, doivent être dans un état conforme à leur usage.

Il en est de même des portes d'entrée, volets, persiennes et autres menuiseries extérieures ainsi que des dispositifs en assurant la fermeture.

- 4) La nature ainsi que l'état de conservation des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du local ne doivent présenter aucun risque manifeste pour la santé et la sécurité physique des locataires.
- 5) Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude doivent être en bon état d'usage et de fonctionnement et ne pas présenter de danger pour les occupants.
- 6) Les dispositifs d'ouverture et de ventilation du local doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- 7) Les pièces destinées au séjour ou au sommeil doivent bénéficier d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

ART. 4.

Les organismes vérificateurs habilités à attester du respect des normes édictées par le présent arrêté ministériel sont listés dans l'arrêté ministériel n° 2004-640 du 29 décembre 2004.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-799 du 16 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VESTA S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VESTA S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 22 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VESTA S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-800 du 16 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CLOUD S.A.M. », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CLOUD S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 euros à celle de 625.000 euros par l'émission de 125.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-801 du 16 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLAZA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PLAZA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SquareTwo Monaco S.A.M. » ;

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-802 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-367 du 14 mai 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-594 du 2 septembre 2021 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2021-367 du 14 mai 2021 et n° 2021-594 du 2 septembre 2021, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-803 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gatsby & White Monaco », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-590 du 2 septembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gatsby & White Monaco » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gatsby & White Monaco » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-590 du 2 septembre 2021, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-804 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LunaJets Monaco SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-610 du 9 septembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LunaJets Monaco SAM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LunaJets Monaco SAM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-610 du 9 septembre 2021, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-805 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « RIVIERA M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-588 du 2 septembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « RIVIERA M.F.O. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « RIVIERA M.F.O. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-588 du 2 septembre 2021, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-806 du 16 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-30 du 14 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-340 du 29 avril 2021 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-593 du 2 septembre 2021 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2021-30 du 14 janvier 2021, n° 2021-340 du 29 avril 2021 et n° 2021-593 du 2 septembre 2021, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-807 du 16 décembre 2021 approuvant le transfert partiel des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés d'assurance « ALLIANZ VIE » et « GENERATION VIE » à la société d'assurance « CNP ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par les sociétés d'assurance « ALLIANZ VIE » et « GENERATION VIE », tendant à l'approbation du transfert partiel, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de leurs portefeuilles de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société d'assurance « CNP ASSURANCES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 autorisant la société d'assurance « ALLIANZ VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-434 du 10 septembre 2004

autorisant la société d'assurance « GENERATION VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-439 du 19 septembre 1996 autorisant la société d'assurance « CNP ASSURANCES » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.552 du 20 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert partiel à la société d'assurance « CNP ASSURANCES », dont le siège social est sis Paris (75716 Paris Cedex 15), 4, Place Raoul-Dautry, des portefeuilles de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par les sociétés d'assurance « ALLIANZ VIE » et « GENERATION VIE », dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Paris La Défense Cedex (92076), 1, Cours Michelet, CS 30051, d'une part, et à Courbevoie (92400), Tour Neptune, 20, Place de Seine, d'autre part, relevant des branches suivantes :

- 20) - Vie ;
- 22) - Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24) - Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-808 du 16 décembre 2021 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 4 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-809 du 16 décembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-421 du 16 juin 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN) en date du 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN), Adjoint au Directeur, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-811 du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2022 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2022 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2023 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

PROJET TARIFICATION
TITRE I – ABONNEMENTS PARTICULIERS

2022		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		107,50 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
R0	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	Majoration place fixe habitants de Monaco-Ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)/ou 0 mouvement mois sur abonnement JN0	60,00 €
T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		93,50 €
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-33,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) – avec option CAM	-42,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-24,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – IAM	-24,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €

T5	Remise COVOITURAGE – FUTE – SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-66,00 €
----	--	----------

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE		
CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	6,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	11,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,50 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

SERVICES		
S1	Installation gratuite prise « Green Up » si batterie véhicule <25 kW (****)/ coût mensuel	0,00 €
S2	Installation gratuite prise « EVZEN 3kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	0,00 €
S3	Installation gratuite prise « EVZEN 7kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	32,40 €
S4	Installation prise « Maintien de charge » (****) sur devis	-

- (*) Véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire
- (**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois (remise cumulable uniquement avec R2 & R3)
- (***) Parc Saint-Antoine.
- (****) Sous réserve de l'avis de la Commission Technique de sécurité (DPUM) - présence ICRVE

TITRE II – ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2022		
P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		119,50 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	60,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €

TITRE III – ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES
Véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 m et/ou
Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en Principauté de Monaco)

2022		
PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t		235,00 €
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	60,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

SERVICES		
S1	Installation gratuite prise « Green Up » si batterie véhicule <25 kW (****)/ coût mensuel	0,00 €
S2	Installation gratuite prise « EVZEN 3kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	9,00 €
S3	Installation gratuite prise « EVZEN 7kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	32,40 €
S4	Installation prise « Maintien de charge » (****) sur devis	-
S3	Installation gratuite prise « EVZEN 22kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	36,00 €

- (*) Véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire
- (****) Sous réserve de l'avis de la Commission Technique de sécurité (DPUM) - présence ICRVE

TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	2,70 €	
1h30	1,50 €	
1h45	1,50 €	
2h00	1,30 €	
		7,00 €

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		11,00 €

3h15	0,90 €	
3h30	0,90 €	
3h45	0,90 €	
4h00	0,80 €	
		14,50 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		16,90 €

5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		18,50 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
7h00	0,30 €	
		19,70 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		20,10 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		20,50 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		20,90 €

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		21,30 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		21,70 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn : gratuit
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,70 € par tranche de 60 mn
 * **Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement**
 * Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

—
RÉGIME PARC
 (< 60 PLACES)
 —

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	3,20 €	
1h30	2,00 €	
1h45	2,00 €	
2h00	1,80 €	
		9,00 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		13,00 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		16,20 €

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		19,40 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		22,60 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		25,80 €

7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		28,20 €

8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		31,40 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		34,60 €

10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		37,80 €

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		41,00 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,70 € par tranche de 60 mn

* **Limitation à 30 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 35,00 €

—
RÉGIME PARC ENTRÉE DE VILLE
—

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	2,10 €	
1h30	0,70 €	
1h45	0,60 €	
2h00	0,60 €	
		4,00 €

2h15	0,60 €	
2h30	0,60 €	
2h45	0,50 €	
3h00	0,50 €	
		6,20 €

3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		7,40 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
		8,60 €
5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		9,80 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		10,20 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		10,60 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		11,00 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		11,40 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		11,80 €

2022		
Durée	Prix unitaire	Cumul
11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		12,20 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,70 € par tranche de 60 mn

* **Limitation à 15 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 20,00 €

—
HORAIRES & DIVERS
—

Libellés	2022
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,80 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,75 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « A décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	12,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	5,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	7,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	12,50 €
Forfait journalier - « Courte durée »	12,50 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	8,00 €

Forfait journalier « Ticket perdu » (En fonction du régime tarifaire)	de 20 à 35 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellé	2022
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	2,00 €

Camping-Cars

Durée de stationnement	2022
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	4,00 €
De 45 à 60 mn	3,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine

Durée de stationnement	2023
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	4,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	4,50 €

LAVAGES

Libellés	2022
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef \geq à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,50 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%

(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration

TARIFICATION AUTOCARS

	2023
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	170,00 €
Forfait « Association caritative », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10h00 le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18h et 10h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18h à 04h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-20,00 €

TARIFICATION HORAIRE

« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement

De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

REMISE « ABONNÉS AUTOCARS »	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

« Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages »	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2021-812 du 17 décembre 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-67 du 22 janvier 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients ;

Vu la requête formulée par M. Louis HEROUARD ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis HEROUARD est autorisé à exercer sa profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral, exclusivement au domicile des patients, pour une durée d'un an, à compter du 22 janvier 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-813 du 17 décembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-365 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-365 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », et par Mme Gabriella BRUNO, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2017-365 du 16 juin 2017, susvisé, est abrogé à compter du 25 décembre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-814 du 17 décembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eddie MOLINA, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps complet au sein de la « Pharmacie du Jardin Exotique », sise 31, avenue Hector OTTO, à compter du 15 décembre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-815 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité due pour les locataires ayant droit à un relogement par l'État prévue par l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité pour chaque locataire ayant droit à un relogement, visée à l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est fixée à la somme globale et forfaitaire comme suit :

- pour les locaux de type studio et deux pièces principales : 20.000 €,
- pour les locaux de trois pièces principales : 25.000 €,
- pour les locaux de quatre pièces principales : 30.000 €,
- pour les locaux de cinq pièces principales : 35.000 €.

ART. 2.

La somme visée à l'article 1^{er} est payée par le propriétaire à l'État au plus tard dans le délai d'un mois après, l'acceptation de l'offre de relogement par l'État faite au locataire évincé. Cette somme est versée à l'Administration des Domaines.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-816 du 17 décembre 2021 relatif au prix de cession des locaux de substitution et de ceux venant en compensation des locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 détruits prévu par le chiffre 3°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de cession des locaux situés à l'étage, ou le cas échéant, aux étages spécifiques, venant se substituer aux locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, détruits, visé au chiffre 3°) de l'article 39-1 de ladite loi, est fixé, comme suit, selon le coût de construction de l'opération immobilière autorisée.

Sont pris en compte dans le calcul du prix de cession les postes énoncés ci-après, à l'exclusion de toutes autres dépenses :

- le montant des travaux de terrassement, de soutènement et de fondation ;
- le montant des travaux de gros œuvre ;
- le montant des travaux de second-œuvre des locaux de substitution revenant à l'État ;
- la maîtrise d'œuvre dans la limite de 15 % du montant des travaux, dans cette limite sont notamment pris en compte les frais d'architectes, de bureau d'études techniques, des contrôleurs, ou dans la limite de 17 %, dans le cas d'une démarche environnementale de l'opération de construction ;
- les aléas plafonnés à 5 % du montant total des travaux hors taxe et les assurances plafonnés à 4 % du montant total des travaux hors taxe.

Ne sont notamment pas pris en compte, le coût d'acquisition du foncier, les frais d'acte, les frais d'agence immobilière, les frais de portage, les intérêts bancaires, les frais de promotion et de commercialisation, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée, les frais d'assistant à maîtrise d'ouvrage, les frais liés à des honoraires de conseils de toute nature, le coût de démolition, les frais engagés pour l'éviction des occupants de l'immeuble existant, ainsi que l'ensemble des frais, honoraires, droits et taxes engagés par le propriétaire pour la réalisation de l'opération immobilière autorisée.

ART. 2

Dans le cas où le propriétaire aurait sollicité et obtenu l'accord exprès de l'État pour que les locaux fassent l'objet d'une compensation conformément au premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, précitée, le prix de cession de ces locaux de compensation est déterminé au regard du coût de construction des locaux qui auraient dû venir se substituer aux locaux régis par ladite loi, détruits par le propriétaire, à l'exclusion de tous autres frais.

ART. 3.

Le propriétaire communique à l'Administration des Domaines un tableau récapitulatif du coût de construction déterminé conformément à l'article premier, accompagné de l'ensemble des justificatifs ayant permis de déterminer ce coût. Le tableau devra faire apparaître le coût de construction total, rapporté au mètre carré surface hors œuvre brute, ci-après SHOB, en superstructure. Cette Direction accuse réception du tableau, accompagné de l'ensemble des justificatifs requis en application du présent article.

La SHOB est égale à la somme des surfaces de plancher. La surface de plancher d'un niveau se calcule hors œuvre, soit au nu des murs de pourtour de chaque niveau. Elle doit donc être mesurée de manière à prendre en compte l'épaisseur de tous les murs, soit les murs extérieurs et intérieurs, porteurs ou constituant de simples cloisonnements, et de tous les prolongements extérieurs d'un niveau.

L'État a la faculté de solliciter du propriétaire tous justificatifs ou documents supplémentaires.

À réception de l'ensemble des documents et justificatifs, l'État fait part, dans un délai de trois mois, de ses observations au propriétaire.

Une fois le coût de construction au mètre carré SHOB en superstructure arrêté, le prix de cession composé exclusivement de locaux de substitution, est égal audit coût de construction multiplié par les mètres carrés SHOB du ou des étages spécifiques.

Le prix de cession intègre les locaux accessoires, emplacements de stationnement automobile et caves, cédés à l'État en application des dispositions de la lettre d) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ART. 4.

Le prix de cession est fixé de manière globale, forfaitaire, non révisable, non actualisable et non indexable.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-817 du 17 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'équivalence des locaux proposés en compensation à l'État en application du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de sa demande de dérogation, en application des dispositions du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, le propriétaire peut proposer à l'État, en lieu et place, de la construction de locaux à usage d'habitation de substitution au sein de l'immeuble reconstruit, la dation de locaux existants en

compensation non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 précitée, et construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1947.

Sa demande est adressée par voie postale, sur papier libre, au Ministre d'État.

Elle doit comporter une description exhaustive des locaux proposés en compensation dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Le propriétaire doit permettre aux services compétents de l'Administration et aux membres du Comité consultatif visé à l'article 6 de pouvoir visiter les locaux.

ART. 2.

Les locaux proposés en compensation doivent être en bon état général.

Ils doivent comporter des menuiseries conformes aux normes thermiques, telles que définies au chapitre 2 « Enveloppe du bâtiment, parois vitrées et portes extérieures » du Titre III de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié.

Les locaux doivent comporter des toilettes séparées, sauf pour les studios.

Les locaux de type studio jusqu'à trois pièces principales doivent comporter au minimum une salle de bain incluant au moins une baignoire ou une douche, un lavabo et des toilettes. À partir de quatre pièces principales et plus, le local doit contenir deux salles de bain incluant au moins une baignoire ou une douche, un lavabo et des toilettes.

La surface intérieure des locaux doit être au minimum de :

- 30 m² pour un studio ;
- 40 m² pour un 2 pièces ;
- 60 m² pour un 3 pièces ;
- 80 m² pour un 4 pièces ;
- 100 m² pour un 5 pièces.

ART. 3.

Les locaux proposés en compensation doivent présenter des réseaux et branchements d'électricité et de gaz et des équipements de chauffage et de production d'eau chaude en bon état d'usage et de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des locaux doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Les installations de téléphonie et Internet de ces locaux doivent être conformes à l'ordonnance souveraine et ses avenants approuvant les Cahiers des Charges et annexes de la concession du service public des communications électroniques.

Des attestations de conformité pour les trois alinéas qui précèdent, établies par un organisme chargé d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, agréé en Principauté de Monaco conformément à l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, doivent être produites, aux frais exclusifs du propriétaire.

ART. 4.

Les immeubles au sein desquels se situent les locaux proposés en compensation doivent comporter au moins un ascenseur desservant l'étage desdits locaux.

Les locaux proposés en compensation doivent également disposer d'un emplacement de stationnement automobile et d'une cave.

Le propriétaire doit communiquer, à ses frais exclusifs, à l'État une copie du règlement de copropriété, la copie des trois derniers procès-verbaux des assemblées générales du syndicat des copropriétaires des immeubles, le décompte des charges des trois derniers exercices, la copie de l'audit énergétique de l'immeuble s'il a été effectué conformément à l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, ainsi que tous documents et informations sollicités par l'État.

ART. 5.

Pour chaque local mentionné ci-après, un dossier de présentation doit être fourni par le propriétaire, à ses frais exclusifs, comprenant :

- les plans en version papier et en fichier numérique, aux formats « dwg » et « pdf », ainsi que tout autre format souhaité par les services de l'État, des locaux relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, qui seraient détruits ;
- les plans en version papier et en fichier numérique, aux formats « dwg » et « pdf », ainsi que tout autre format souhaité par les services de l'État, des locaux qui auraient dû être construits en substitution au sein de l'immeuble reconstruit ;
- les plans en version papier et en fichier numérique, aux formats « dwg » et « pdf », ainsi que tout autre format requis par les services de l'État, des locaux proposés en compensation ;
- un dossier photographique, comprenant les photos de l'ensemble des pièces intérieures et des éventuelles surfaces extérieures, locaux accessoires et dépendances des locaux proposés en compensation, ainsi que des photographies de l'immeuble au sein duquel ces locaux se situent.

Les plans mentionnés au précédent alinéa doivent être cotés dans les trois dimensions, et faire apparaître tant la surface intérieure et que la surface extérieure de chacun des locaux concernés.

La surface des locaux proposés en compensation doit être calculée à partir de critères identiques à ceux ayant servi à la détermination de la surface des locaux qui auraient dû être construits en substitution au sein de l'immeuble reconstruit.

Les plans sont établis par un professionnel agréé à réaliser de tels plans.

ART. 6.

Le Comité consultatif, institué par le premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, est intitulé « Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé ». Il est composé comme suit :

- le Ministre d'État, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines, ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat, ou son représentant,
- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé est présidé par le Ministre d'État ou un Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par lui.

Le secrétariat du Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

Le Président du Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux du Comité consultatif et l'inviter aux séances de celui-ci.

ART. 7.

Le Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé ne peut valablement délibérer sur une demande d'avis que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance, soit physiquement, soit par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification et participation effective.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé se prononce sur la conformité des locaux proposés en compensation par le propriétaire avec les critères du présent arrêté ministériel ainsi que, notamment, sur sa localisation, son exposition, son habitabilité et sa valeur patrimoniale.

ART. 8.

Après avis du Comité consultatif pour la sauvegarde du secteur protégé, le Ministre d'État notifie sa réponse au propriétaire.

En cas de réponse favorable de l'État, tous les frais inhérents en vue de la cession des locaux proposés en compensation, seront à la charge exclusive du propriétaire. L'État ne saurait supporter aucune somme supplémentaire autre que le prix mentionné au chiffre 3°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Les locaux proposés en compensation doivent être libres de tout occupant au jour où la cession deviendra effective.

Dans l'hypothèse où aucun des locaux en compensation proposés emporterait l'accord de l'État, un rejet de la demande de dérogation sera notifiée au pétitionnaire de cette demande. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, le projet de construction doit prévoir la construction de locaux à usage d'habitation venant se substituer à ceux qui seront démolis.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-818 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile. Par exception, la validité des vignettes délivrées pour l'année civile 2021 pourra être prorogée jusqu'au 31 mars 2022. À cet effet, les exploitants devront s'acquitter pour cette prorogation de la vignette d'un droit complémentaire au prorata pour la période concernée.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-819 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile. Par exception, la validité des vignettes délivrées pour l'année civile 2021 pourra être prorogée jusqu'au 31 mars 2022. A cette fin, les exploitants devront s'acquitter pour cette prorogation de la vignette d'un droit complémentaire au prorata pour la période concernée.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-820 du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«

PERMIS DE CONDUIRE ET LIVRET PROFESSIONNEL

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (hors catégorie AM) 113,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire (hors catégorie AM) 53,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire de catégorie AM 43,00 €
- Droits d'inscription pour le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une première catégorie 113,00 €
- Droits d'inscription pour le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une catégorie ou d'une sous-catégorie supplémentaire 53,00 €
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (toutes catégories) 30,00 €
- Modification substantielle du dossier (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire) 25,00 €
- Frais d'absence ou de retard non excusé à une épreuve du permis de conduire 42,00 €

- Échange d'un permis de conduire étranger	80,00 €	- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	940,00 €
- Modification d'un permis de conduire après changement d'état civil	19,00 €	- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1.128,00 €
- Renouvellement d'un permis de conduire après visite médicale toutes catégories	25,00 €	- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 26 et 39 chevaux (inclus) immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1.233,00 €
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	20,00 €	- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 40 et 53 chevaux (inclus) immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1.336,00 €
- Délivrance d'un permis de conduire international	30,00 €	- Véhicules non utilitaires de puissance à partir de 54 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1.448,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	113,00 €	- Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT »	502,00 €
- Délivrance d'un livret professionnel, renouvellement, duplicata	30,00 €	- Véhicules immatriculés en série collection	47,00 €
- Délivrance ou renouvellement d'une carte professionnelle (TST) ou moniteurs des écoles de conduite	28,00 €		
		ESTAMPILLE ANNUELLE DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES	
VISITE TECHNIQUE		- Cyclomoteurs	20,00 €
- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	57,00 €	- Motocycles, tricycles, quadricycles	37,00 €
- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	89,00 €	- Cyclomoteurs dont la source d'énergie est EL	00,00 €
- Visite technique de wagonnet de transport en commun	41,00 €	- Motocycles, tricycles, quadricycles électriques dont la source d'énergie est EL	00,00 €
- Frais d'absence ou de retard non excusé – Tous véhicules	20,00 €	- Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	28,00 €
		- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	53,00 €
ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES		- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	78,00 €
- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations	47,00 €	- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « Z » ou « TT »	502,00 €
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	47,00 €		
- Véhicules électriques dont la source d'énergie est EL	00,00 €	ESTAMPILLE REMORQUES	
- Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieurs ou égal à 7)	47,00 €	- Remorque de moins de 750 kg	00,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	166,00 €	- Remorque de plus de 750 kg	47,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	185,00 €		
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	332,00 €	SORTIE	
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	807,00 €	- Certificat pour l'immatriculation à l'étranger	14,00 €
		- Autorisation de retrait du fichier des immatriculations	14,00 €
		- Autorisation de destruction de véhicule	14,00 €
		- Certificat d'immatriculation (ou duplicata) provisoire « WW »	19,00 €

PLAQUES	
- Bande autocollante WW avant ou arrière ou duplicata	10,00 €
- Plaque minéralogique avant ou arrière	20,00 €
- Jeu de plaquettes grande remise	30,00 €
- Plaque spéciale pour collectionneurs	25,00 €
DIVERS	
- Estampille détériorée ou perdue	10,00 €
- Frais de retard de paiement estampille (tous véhicules)	40,00 €
- Frais de régularisation d'un véhicule (tous véhicules)	68,00 €
- Attestation	15,00 €
- Copie d'un document constituant un dossier (Copie C.O.C, acte de vente, procès-verbal de contrôle technique....)	10,00 €
- Carte tachygraphique ou duplicata (chronotachygraphe numérique)	245,00 €
- Autocollant taxi ou duplicata	10,00 €
- Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	178,00 €
- Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	43,00 €
- Registre « W0 » délivré aux professionnels de l'automobile	25,00 €
- Carnet à souches « Véhicule de Collection »	25,00 €
- Inscription/radiation de gage	14,00 €
- Attestation de non inscription de gage (non gage à 8 jours)	15,00 €
- Autorisation ponctuelle d'utilisation des véhicules auxiliaires (véhicule de remise)	15,00 €
- Autorisation annuelle réservée aux véhicules auxiliaires de grande remise	172,00 €
- Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes)	115,00 €
- Autocollant motos à la demande ou duplicata	10,00 €
- Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement	10,00 €
- Établissement, modification, duplicata du certificat d'immatriculation	19,00 €
- Carte « W0 » délivrée aux professionnels de l'automobile	19,00 €
- Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage)	15,00 € ».

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-821 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Au premier alinéa, sont supprimés les tirets suivants :

- « - *lundi 2 novembre 2020 - le lendemain de la Toussaint ;*
- *mardi 8 décembre 2020 - Immaculée Conception ;*
- *jeudi 13 mai 2021 - Ascension ;*
- *jeudi 3 juin 2021 - Fête Dieu. »*

Au même alinéa, est ajouté le tiret suivant :

- « - *jeudi 16 juin 2022 - Fête Dieu. »*

Au dernier alinéa, sont supprimés les tirets suivants :

- « - *samedi 15 août 2020 - Assomption ;*
- *jeudi 19 novembre 2020 - Fête de S.A.S. le Prince Souverain ;*
- *vendredi 25 décembre 2020 - jour de Noël ;*
- *vendredi 1^{er} janvier 2021 - jour de l'an ;*
- *mercredi 27 janvier 2021 - Sainte Dévote ;*
- *lundi 5 avril 2021 - lundi de Pâques ;*
- *samedi 1^{er} mai 2021 - Fête du travail ;*
- *lundi 24 mai 2021 - lundi de Pentecôte ;*
- *lundi 16 août 2021 - Assomption ;*

- *lundi 1^{er} novembre 2021 - Toussaint ;*
- *vendredi 19 novembre 2021 - Fête Nationale. »*

Au même alinéa, sont ajoutés les quatre tirets suivants :

- « - *jeudi 27 janvier 2022 - Sainte Dévote ;*
- *lundi 18 avril 2022 - Lundi de Pâques ;*
- *lundi 2 mai 2022 - Lendemain du jour de la fête du travail ;*
- *lundi 6 juin 2022 - Lundi de Pentecôte. ».*

ART. 2.

À l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, les mots « *1^{er} janvier 2022 inclus* » sont remplacés par les mots « *1^{er} juillet 2022 inclus* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2021-763 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, publié au Journal de Monaco du 3 décembre 2021.

Il fallait lire, page 4058 :

« - dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2021, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2022 : » ;

au lieu de :

« - dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2020, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2021 : ».

Le reste sans changement.

Annule et remplace l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, publié au Journal de Monaco du 17 décembre 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les logements domaniaux à usage d'habitation en faveur des personnes de nationalité monégasque et de leurs foyers sont attribués conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les appels à candidatures en vue de la mise en location de logements domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque majeure peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement domanial au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat ou par le biais du site Internet du Gouvernement, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard trois mois au-delà de la date mentionnée au 1^{er} alinéa, sous réserve de la réception du dossier dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises, et dont l'auteur fait état de l'évolution de son état de santé, de la survenance d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative, à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Commission d'Attribution des Logements Domaniaux doit se tenir au plus tard cinq mois à compter de la date de forclusion de l'appel à candidatures tel que visé au 1^{er} alinéa, sauf cas de force majeure.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires.

ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Maire, ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines, ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat, ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

ART. 4.

La décision d'attribution de logement est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'État sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

En application d'une clause dite de sauvegarde, il peut toutefois être partiellement dérogé à ces critères en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

Une demande d'attribution peut être rejetée si le pétitionnaire est redevable d'une dette envers l'État liée au logement (loyer/indemnité d'occupation, charges locatives, échéance relative au Contrat Habitation Capitalisation, allocation et/ou prêt d'Aide Nationale au Logement).

Elle peut également être rejetée s'il apparaît que la requête ne présente pas un caractère social suffisamment prononcé à même de justifier l'attribution d'un logement domanial à des conditions particulièrement avantageuses, ou lorsque qu'il ressort que le cumul des points est négatif au regard de la stricte application des critères définis dans le présent arrêté.

Dans les cas énoncés aux quatre précédents alinéas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à leur application.

Sur proposition de la Commission, des pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement domanial leur est proposé si les disponibilités, après l'affectation aux personnes désignées attributaires, le permettent. Dans le cas contraire, un crédit de points est alloué à la demande déposée dans le cadre de l'appel à candidatures suivant.

ART. 5.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

- 1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;
- 2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté pour y établir leur résidence principale, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de début de l'appel à candidatures, ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint). Toutefois, en cas d'attribution d'un logement, le bail devra être signé dans un délai de six mois à compter de la date d'acceptation dudit logement, sous réserve de justifier du retour effectif en Principauté, faute de quoi l'attribution deviendra caduque ;
- 3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficie du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes propriétaires au titre du Règlement publié au Journal de Monaco du 16 décembre 1977 relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque ;
- 4) les demandeurs ayant effectué une déclaration erronée ;

- 5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier ou ne s'étant pas manifestés dans les délais sollicités ;
- 6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;
- 7) les couples ou personne seule en absence de revenu récurrent ;
- 8) les demandeurs ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial, pendant deux Commissions d'Attribution ;
- 9) les demandeurs ayant obtenu, soit par le biais d'une attribution, soit par le biais d'un échange conformément à l'Arrêté Ministériel relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux en vigueur, un logement inférieur à leur besoin normal, alors que le logement domanial initialement occupé y répondait, ne pourront solliciter un logement conforme à leur besoin normal pendant les deux Commissions suivant la prise en location de l'appartement de typologie inférieure, sauf en cas de nouvelle évolution de leur situation familiale intervenue depuis ladite prise en location.

ART. 6.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-786 DU
13 DÉCEMBRE 2021

CRITÈRE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DOMANIAUX À USAGE D'HABITATION DESTINÉS AUX
PERSONNES DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE ET À
LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITÈRE	NOMBRE DE POINTS
1 ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO	
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	18
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	14
Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	16
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	14
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	12
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4

2 INADÉQUATION DU LOGEMENT	
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans, en inadéquation de plus d'une pièce	18
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps, en inadéquation de plus d'une pièce	14

Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	12
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	11
Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	12
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4

3 AUTRES JUSTIFICATIONS	
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5
Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité	6
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4
Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense	7
Localisation du logement sur une voie de circulation intense	1 ^{er} étage : 3
	2 ^{ème} étage : 2
	3 ^{ème} étage : 1
Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	5
Charges locatives élevées > à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	8
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans	-12
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	-8
Résiliation du bail par le propriétaire	6
Congé donné volontairement par le pétitionnaire	-4

4 MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 15 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement	8
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	12 points par pièce

5 SITUATION FAMILIALE	
Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	12 points par enfant
Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	8 points par enfant
Naissance(s) attendue(s)	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	2 points par enfant
Présence permanente « enfant(s) » âgé(s) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	2 points par enfant
Enfant(s) de nationalité monégasque	2 points par enfant
Présence permanente du demandeur - de son conjoint ou de la personne vivant maritalement - ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer	1 point par personne
Écart d'âge de plus de 10 ans et sexe différent des enfants	12
Écart d'âge de plus de 10 ans	8
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans et sexe différent des enfants	9
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans et sexe différent des enfants	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Écart d'âge de moins de 3 ans et sexe différent des enfants	3
Écart d'âge de moins de 3 ans	2

6 SANTÉ	
Difficultés permanentes ou difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel	10

7 BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT (ANL)	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur libre	8
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur protégé	6
Locataire avec Aide Nationale au Logement - CAR	4
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est inférieur à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-8
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur ou égal à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-4

8 REVENUS	
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Tranche 1	12
Tranche 2	10
Tranche 3	8
Tranche 4	6
Tranche 5	4
Tranche 6	2
Tranche 7	0
Tranche 8	-2
Tranche 9	-4
Tranche 10	-6
Tranche 11	-10
Tranche 12	-20
Tranche 13	Exclusion

9 PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	Exclusion

10 PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	-4

11 ANTÉRIORITÉ DU BESOIN	
Demande non satisfaite (sans interruption) 2 ^{ème} demande	2
Demande non satisfaite (sans interruption) 3 ^{ème} demande	4
Demande non satisfaite (sans interruption) 4 ^{ème} demande	6
Demande non satisfaite (sans interruption) 5 ^{ème} demande	8
Demande non satisfaite (sans interruption) 6 ^{ème} demande	12
Demande non satisfaite (sans interruption) 7 ^{ème} demande et plus	16
Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	4

12 REFUS	
Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	-12 points par refus

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'écart d'âge entre enfants est calculé au jour près et non en année civile.

L'âge des demandeurs et celui des enfants est calculé au dernier jour du mois de la tenue de la Commission.

Ne peut prétendre à l'attribution d'un logement domanial, le demandeur mineur à la date de forclusion de l'appel à candidatures.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement domanial, les personnes ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial durant deux commissions suivant la libération du logement, objet de la sous-location.

L'antériorité de la demande est prise en compte à compter du 1^{er} dépôt de dossier recevable.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple : marié ou vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;

- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau, ci-après, sous la mention « Composition du foyer ».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie, selon la situation, en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales,...) ou en vertu des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite,...).

L'enfant majeur doit justifier résider de manière permanente au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

L'enfant majeur, en activité, doit justifier d'une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à six mois - par an - en Principauté de Monaco et/ou dans le département voisin pour être pris en considération au sein du foyer demandeur.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

COMPOSITION DU FOYER A MINIMA	LOGEMENT
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Couple ou personne seule disposant de revenus récurrents	2 pièces ou Studio
Foyer avec 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps ou 1 enfant mineur présent à 50 % du temps	3 pièces
Foyer avec 2 ou 3 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps	
Foyer avec 2 enfants majeurs ou 2 enfants mineurs présents à plus de 50 % du temps ou 2 enfants mineurs présents à 50 % du temps ou 4 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps	4 pièces
Foyer avec 1 enfant majeur et 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps, ou à 50 % du temps ou 1 enfant majeur et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps	
Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 1 enfant mineur à 50 % du temps	
Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps	
Foyer avec 1 enfant mineur à 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps	
Foyer avec 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	5 pièces

Pour la détermination du besoin normal, l'enfant en naissance attendue entre dans la composition du foyer au même titre que l'enfant mineur présent à plus de 50 % du temps.

La majoration de 2 points, pour les enfants de nationalité monégasque, ne concerne pas les enfants en naissance attendue.

Pour les foyers anticipant le départ d'un ou plusieurs enfants et demandant ainsi un logement inférieur à leur besoin actuel, le besoin normal sera déterminé en fonction de la situation à venir. Le dossier sera instruit au regard de la ou des personnes restant au foyer.

La présence d'un ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, seul ou en couple, vivant ou souhaitant vivre de manière effective au domicile du pétitionnaire, ouvre droit à une majoration du besoin normal dans la limite d'une pièce supplémentaire, étant précisé que l'attribution du logement domanial ne pourra être effective que sous réserve de la résiliation du bail du parent hébergé.

L'ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, ne peut donner lieu à la majoration du besoin normal précité qu'au titre d'une seule demande d'attribution satisfaite sous réserve de l'évolution de la situation personnelle du pétitionnaire qui en a bénéficié.

Les demandeurs peuvent solliciter - à défaut - un logement inférieur à leur besoin normal. Dans cette hypothèse, le dossier est présenté en premier lieu sur le besoin normal du foyer. En l'absence de l'obtention des points nécessaires sur le besoin normal, le dossier est présenté sur la typologie inférieure sollicitée à défaut.

Il est précisé que, dans le cadre d'une demande d'une typologie inférieure au besoin normal, sollicitée à défaut ou non, le critère lié à l'inadéquation ne sera pas appliqué si le logement demandé est identique au logement occupé, uniquement pour les demandeurs déjà logés dans le secteur domanial.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande d'enfant(s) entrant dans la composition d'un foyer est recevable et que ce foyer dépose concomitamment un dossier de candidature, le besoin normal du foyer sera déterminé sans tenir compte de la présence de l'enfant/des enfants demandeur(s). En revanche, la satisfaction d'une demande ne saurait présager de celle de l'autre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires d'appartements de quatre ou cinq pièces domaniaux dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin.

Il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de trois pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions.

Il demeure entendu que dans tous les cas, les attributions demeurent toujours effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères.

Les changements de situation (familiale, sociale, locative) doivent être signalés au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

1. ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO

- **Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :**

S'entend de l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire.

- **Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps :**

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside à 50 % du temps au foyer du demandeur.

- **Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer :**

S'entend de l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire ou de la présence d'un enfant majeur au foyer avec ou sans activité professionnelle.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers, ci-dessus, peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, localisation...).

2. INADÉQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur. Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au 3^{ème} tiret de l'article 5, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

De même, cette inadéquation ne peut être appliquée en faveur des ascendants, au premier degré de nationalité monégasque, hébergés.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. À cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

Un seul des sous-critères relatif à l'inadéquation peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

3. AUTRES JUSTIFICATIONS

• Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en terme de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m ²
2 pièces	40 m ²
3 pièces	60 m ²
4 pièces	80 m ²
5 pièces	100 m ²

Il est fait référence pour l'application de ce critère à la typologie du logement occupé.

En revanche, si le locataire dispose d'un logement supérieur à son besoin normal, ce critère ne trouve pas à s'appliquer.

• Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire,...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé en Principauté.

• Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne logée dans un immeuble dépourvu d'ascenseur ou dans un quartier difficile d'accès, âgée de plus de soixante-cinq ans ou bénéficiant du critère de points relatifs aux difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel, quel que soit son âge.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

Ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un agent de la Direction de l'Habitat.

• Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

• Localisation du logement sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé situé au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} étage dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

• Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement, n'ayant volontairement pas sollicité son versement ou n'étant pas éligible à l'Aide Nationale au Logement dans le cadre d'une exclusion, conformément à l'Arrêté Ministériel en vigueur y afférent.

• Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net et dont la dépense locative charges comprises est supérieure à 25 % des revenus du foyer.

• Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal

- depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée inférieure ou égale à trois ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

- depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée de plus de trois ans et inférieure ou égale à cinq ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

Il est précisé que l'antériorité de l'occupation s'entend de la date de signature du bail et du dernier jour du mois de la tenue d'une Commission d'Attribution pour laquelle le demandeur sollicite un nouveau logement.

N'est toutefois pas concerné par ces deux pénalités le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

- **Résiliation du bail par propriétaire**

Ce critère ne s'applique pas si cette résiliation est liée à une violation d'une clause et/ou d'une condition du bail par le locataire.

Pour être prise en considération, la résiliation du bail doit être conforme aux dispositions prévues au contrat de location ; les documents justificatifs correspondants doivent être communiqués.

Cette situation est prise en considération en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de trois mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

- **Congé donné volontairement par le pétitionnaire**

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire.

Cette situation est prise en considération dans un délai de deux mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

Cette pénalité est appliquée à tout pétitionnaire ayant dénoncé son bail d'un logement domanial, d'au moins de deux ans après son entrée dans les lieux, sans motif légitime, et sollicitant un logement dans la même typologie que celui dont le bail a été résilié.

Cette pénalité est appliquée à l'occasion de la Commission suivant la résiliation du bail du logement domanial.

4. MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL

- **Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure ou égale à 15 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement**

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins six ans ininterrompus le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 15 % de ses revenus.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

- **Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur**

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal uniquement dans un logement du secteur domanial.

5. SITUATION FAMILIALE

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les alliés hébergés ni le ou les enfants hébergé(s) de la personne vivant maritalement ou ayant souscrit un contrat civil de solidarité pour la détermination du besoin normal, mais leurs revenus sont pris en considération.

L'écart d'âge est appliqué uniquement au foyer avec enfant(s) présent(s) au moins à 50 % du temps.

6. SANTÉ

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé doivent obligatoirement verser à leur dossier, avant la date de clôture de l'appel à candidature, un certificat médical, établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté, attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie. En l'absence de la production d'un tel certificat médical dans les délais impartis, le demandeur ne pourra prétendre au bénéfice des points liés à ce critère.

Toutefois, un pétitionnaire a la possibilité de solliciter la prise en compte d'un certificat médical après la date de forclusion de l'appel à candidatures, uniquement dans l'hypothèse où les difficultés liées à son état de santé ne pouvaient lui être connues à la date susvisée.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité. Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

- **Difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel**

Les difficultés évoquées relèvent d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

- **Difficultés permanentes liées au logement actuel**

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

7. BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par Arrêté Ministériel.

N'est toutefois pas concerné par cette pénalité le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

8. REVENUS

Sont considérés comme des revenus récurrents au sens du présent arrêté :

- les ressources provenant d'une activité professionnelle d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par Arrêté Ministériel ;
- les produits financiers mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les revenus locatifs mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les ressources provenant, suite à un divorce ou une séparation, d'une pension alimentaire d'un montant minimum annuel égal à six fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par Arrêté Ministériel ;
- des aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé,...

Le revenu moyen mensuel du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées (ascendant(s), allié(es), enfant(s)) au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement significatif intervenu lors des douze mois précités voire le cas échéant deux mois après la date de clôture de l'appel, les ressources perçues depuis ce changement sont calculées en année pleine et ramenées à une moyenne mensuelle. Les augmentations de salaire ou de traitement, ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent au sens du présent arrêté, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

Le versement éventuel d'une prestation compensatoire à l'occasion de la prononciation d'un divorce n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

- **Absence de revenu récurrent**

Est concerné tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Tout couple ou personne seule bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considéré comme étant en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté, à l'instar de tout couple ou personne seule disposant d'une bourse d'études sans autre revenu récurrent au sens du présent Arrêté.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux à tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.

9. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement correspondant ou supérieur à leur besoin normal.

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif, quant à cette composition, est appliquée l'exclusion.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent Arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

N'est toutefois pas concerné par cette exclusion le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à celui relatif aux difficultés d'accessibilité.

10. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISEES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien correspondant ou supérieur à son besoin normal, situé sur l'une des communes ci-après mentionnées :

Beaulieu-sur-Mer	Beausoleil	Cap d'Ail
Castellar	Èze	Gorbio
La Trinité	La Turbie	Menton
Peille	Peillon	Roquebrune Cap-Martin
Sainte-Agnès	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Villefranche-sur-Mer

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif quant à cette composition, est appliquée la pénalité.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

11. ANTÉRIORITÉ DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

Ne peut prétendre à l'application de ce critère, le foyer pour lequel a été appliquée la pénalité relative au sous-critère « Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal » ou dont le dossier a fait l'objet d'une exclusion.

La majoration des points d'antériorité, entre deux Commissions d'Attribution, ne sera pas appliquée à la Commission suivante en cas de refus pénalisé par les membres de la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

12. REFUS

• Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal

Toute proposition refusée fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté afin de statuer sur l'application d'une pénalité à toute nouvelle demande formulée au cours de deux commissions suivant le refus.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission susvisée, le Ministre d'État peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.

13. JUSTIFICATIFS

Pour l'instruction du dossier de demande, les pièces justificatives sont notamment :

I. Documents d'identité

- un certificat de nationalité des membres du foyer, une copie de la carte d'identité et s'il y a lieu, une copie de la carte de résident de la(les) personne(s) hébergée(s), la copie du livret de famille, une copie de la requête aux fins de divorce déposée auprès du Tribunal de Première Instance ainsi que de la convention réglant les conséquences du divorce ou de la séparation signée des deux parties s'il y a lieu, d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants scolarisés.

II. Situation locative

- la copie de la dernière quittance de loyer, faisant mention séparément du montant du loyer et des charges locatives et la copie du bail.

III. Propriétaires de biens immobiliers

- pour les propriétaires de biens immobiliers **loués quel que soit le lieu de la propriété**, le justificatif du montant des loyers encaissés ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers **loués dans les communes listées dans le présent Arrêté Ministériel**, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent Arrêté Ministériel, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale de la taxe d'habitation ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers **en Principauté**, copie de l'attestation de propriété.

IV. Revenus

- pour chaque membre du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales et allocations familiales, bourse d'études, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de virements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servies par un organisme social ;

- pour les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés :

1) un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité - et/ou un bilan comptable et/ou la déclaration des résultats effectuée auprès de la Direction des Services Fiscaux de Monaco ;

2) une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat ;

3) le cas échéant, une copie des statuts de la société et/ou une copie de son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

En l'absence de revenus perçus pour une durée déterminée pendant la période de référence concernée lors d'un appel à candidatures, le pétitionnaire ou le membre de son foyer concerné, doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette situation et la période considérée.

Le formulaire est à déposer au moment de la demande dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises et mentionnées dans ledit formulaire.

La production de pièces complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier si la situation le justifie.

REVENUS

Composition du Foyer	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Tranche 10	Tranche 11	Tranche 12	Tranche 13
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €	de 5501 € à 8100 €	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	de 18501 € à 22950 €	+ de 22950 €
Personne seule + 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent au moins à 50 % du temps	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 9200 €	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 23050 €	de 23051 € à 30600 €	+ de 30600 €
Personne seule + 2 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 10100 €	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 26710 €	de 26711 € à 36720 €	+ de 36720 €
Personne seule + 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €	de 8201 € à 11000 €	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 28076 €	de 28077 € à 38250 €	+ de 38250 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €	de 7001 € à 9600 €	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	de 20001 € à 24450 €	+ de 24450 €
Couple + 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent au moins à 50 % du temps	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €	de 8301 € à 10900 €	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 24650 €	de 24651 € à 32100 €	+ de 32100 €
Couple + 2 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €	de 8701 € à 11400 €	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 28100 €	de 28111 € à 38220 €	+ de 38220 €
Couple + 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €	de 9101 € à 11900 €	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 29275 €	de 29276 € à 39750 €	+ de 39750 €
Points	12	10	8	6	4	2	0	-2	-4	-6	-10	-20	Exclusion

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

—

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-21 du 15 décembre 2021 portant recrutement d'un Greffier.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un Greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332/467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissance ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;
- avoir une excellente pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ainsi qu'une maîtrise des outils informatiques (Word, Excel et Lotus) ;
- de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien) seraient appréciées ;
- faire preuve d'une grande flexibilité horaire.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre deux mille vingt-et-un.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—

Arrêté Municipal n° 2021-4821 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Infographiste dans les Services Communaux (Service Communication).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Infographiste au Service Communication.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'infographie ;
- posséder de très bonnes compétences en informatique, maîtriser l'environnement Mac et Pc et les logiciels Adobe : Photoshop, Illustrator, In Design ;
- maîtriser les langues française et anglaise (la connaissance de l'italien serait appréciée) ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être polyvalent, méthodique, sérieux et discret ;
- être autonome ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends, et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- M. Nicolas CROESI, Adjoint au Maire ;
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 7 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4956 du 14 décembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3051 du 19 juillet 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures 01 au jeudi 30 juin 2022 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond, côté Est et au centre, dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Louis Notari.

Du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures 01 au jeudi 30 juin 2022 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures 01 au jeudi 30 juin 2022 à 18 heures, le sens de circulation est inversé voie Ouest, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4958 du 15 décembre 2021 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-467 du 7 février 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Aude JOUAN (nom d'usage Mme Marie-Aude FOSSE) est nommée dans l'emploi d'Attaché au Secrétariat Général, avec effet au 20 décembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-239 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences quotidiennes à partir des consignes écrites dans le Registre de Sécurité par le personnel de la GTC ;
- effectuer les interventions techniques inscrites dans le cahier des travaux propre aux Ouvriers polyvalents ;
- réaliser le travail de manutention pour la mise en place des manifestations et/ou des réunions et ce, selon des directives contenues dans les notes de service diffusées par la Direction du Stade ;
- effectuer des opérations techniques spécifiques selon les instructions données par le Responsable Technique. Il s'agit d'opérations particulières et ponctuelles destinées à l'entretien et la maintenance du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2021-240 d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein d'un Établissement d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein d'un Établissement d'enseignement de la Principauté, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- soutenir le chef d'établissement dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique de la communauté éducative ;
- assurer le contact avec les parents d'élèves ;
- gérer les relations transversales avec les autres directions ;
- rédiger des notes et éditer des courriers, tenir un agenda, et gérer les bases de données ;
- procéder à la gestion numérique des événements du quotidien et à la tenue d'un cahier de bord informatisé ;
- préparer des comptes rendus et organiser des réunions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années sur un poste administratif au sein d'un établissement scolaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- de bonnes connaissances en langue anglaise seraient appréciées ;
- une aisance rédactionnelle et une très bonne élocution sont exigées ;
- maîtriser l'outil informatique y compris les fonctions avancées du Pack office (publipostage, tableaux, formules, mailing...) et savoir utiliser le logiciel de l'Éducation Nationale « Pronote » ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi du temps des secrétaires est adapté en fonction du rythme scolaire et des besoins du service y compris durant les vacances scolaires.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2021 - Modifications.

Lundi 27 décembre	Dr PERRIQUET
Mardi 28 décembre	Dr KILLIAN

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Appariteur au Palais de Justice, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire les conditions suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- savoir travailler en équipe ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif (service du courrier, photocopies de pièces administratives, etc.)
- faire preuve de réserve et d'une totale discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- être apte à porter des charges ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires.

Serait en outre souhaitée :

- la pratique de l'anglais ou de l'italien ;
- la possession d'un brevet européen de premiers secours ;

- une expérience en hôtellerie (service en salle) ;
- la connaissance de l'administration monégasque et de ses services ;
- la connaissance de l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention du candidat est par ailleurs appelée sur le fait que des travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à accomplir.

Le candidat doit adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - BP 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de candidature motivée sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui remplissent les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-106 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage en toute autonomie ;
- être apte à assurer quotidiennement un service de restauration (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- savoir gérer des stocks de produits d'hygiène et alimentaires ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-107 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine littéraire ou administratif de préférence ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Outlook.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-108 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-109 de deux postes d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-110 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-111 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-112 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie A1 ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaire de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-113 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, au sein de la cellule fonctionnelle du Service Informatique de la Mairie, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Suite au lancement du projet,
 - Opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
 - Coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
 - Réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
 - Assurer la rationalisation et la documentation des procédures.
- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique spécialisation en gestion de projets, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis de modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;
- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 novembre 2021 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2021-33, émis le 17 février 2021, relatif à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

Monaco, le 10 novembre 2021.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2021-33 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Vu la délibération n° 2019-12 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Vu la délibération n° 2020-107 du 1^{er} juillet 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 21 janvier 2021, portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le 8 avril 2011, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

Par délibération n° 2019-12, la Commission a émis un avis favorable à la modification de ce traitement dont l'objectif était d'ajouter de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles personnes ayant accès au traitement.

Par délibération n° 2020-107, elle a émis un nouvel avis favorable à la modification dudit traitement dont l'objectif était d'ajouter de nouvelles données collectées dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19 ainsi qu'une nouvelle durée de conservation et un nouveau destinataire pour ces données.

Le CHPG souhaite à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles données collectées dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19 ainsi qu'une nouvelle durée de conservation et un nouveau destinataire pour ces données.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès aux informations, les interconnexions et la sécurité du système sont inchangés.

I. Sur les nouvelles données collectées

Le responsable de traitement indique que le traitement collecte désormais également dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19 les données suivantes :

- Attestation de vaccination contre la COVID : nom et prénom du professionnel habilité à vacciner, date d'administration du vaccin, vaccin administré, numéro de lot du vaccin, date de péremption du vaccin, diluant utilisé, numéro de lot du diluant, date de péremption du diluant, site d'injection bras droit ou gauche).

À cet effet, la Commission considère que le responsable de traitement peut procéder à la collecte de toutes données de santé

« En cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie », conformément à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Ces informations ont pour origine le personnel habilité à vacciner, à savoir les médecins, les infirmiers et les pharmaciens d'officine.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur le destinataire des nouvelles informations collectées

Le Responsable de traitement indique que ces nouvelles informations collectées peuvent être communiqués au Centre national de vaccination.

À cet égard, la Commission constate qu'en vertu de l'article 6 de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, « Est créé un centre national de vaccination ayant pour mission l'administration des vaccins mentionnés à l'article premier et de gérer la traçabilité individuelle de cette vaccination. Son fonctionnement est assuré par l'État ».

Elle considère donc que cette transmission est conforme aux exigences légales.

III. Sur la durée de conservation des nouvelles informations collectées

Le responsable de traitement indique que « La durée de conservation est de 20 ans à compter de la dernière vaccination contre la COVID-19 ».

Après avoir relevé que l'article 7 de de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 prévoit que « Le Centre national de vaccination conserve chaque fiche concernant une personne vaccinée pendant vingt ans à compter de sa dernière vaccination contre la COVID-19 », la Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2021-206, émis le 20 octobre 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale ».

Monaco, le 10 novembre 2021.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2021-206 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 29 septembre 2021, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés du CHPG contre la COVID-19 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Suivi de la vaccination des employés du CHPG contre la COVID-19 ».

Les personnes concernées sont l'ensemble du personnel du CHPG ainsi que les élèves de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'aide-Soignant (IFAS), les bénévoles et les intervenants extérieurs (médecins vacataires, prestataires extérieurs (maintenance service technique, biomed)).

S'agissant des catégories de personnes concernées par le présent traitement la Commission souligne qu'en application du chiffre 2 de l'article premier de la loi n° 1.509, susvisée, l'obligation vaccinale concerne : « toute personne qui, sans être membre du personnel de l'un des établissements, services ou organismes mentionnés au chiffre 1), y exerce une activité, y compris à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, lorsqu'elle est en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge, à l'exclusion de celle qui exerce ponctuellement cette activité sans être en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge ».

Aussi elle demande que le périmètre des personnes concernées par le présent traitement soit conforme aux dispositions légales.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- recenser la situation vaccinale des salariés, des élèves de l'IFSI et de l'IFAS, des bénévoles et des intervenants du CHPG au regard de la loi sur l'obligation vaccinale ;
- permettre un suivi dynamique de ces situations, en y intégrant des éléments d'alertes à destination des gestionnaires en charge du suivi ;
- réaliser des statistiques (pourcentage de personnes vaccinées ou non) ;
- procéder à la numérisation du justificatif via la Gestion Electronique de Documents.

La Commission relève en outre que l'obligation vaccinale au sein du CHPG concerne également des personnes qui ne sont pas employées par cet établissement.

Aussi elle considère qu'il y a lieu de modifier la finalité du présent traitement comme suit : « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale ».

Sous cette réserve elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission relève que l'article 1 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes prévoit que tout membre d'un établissement de soins ou de santé est tenu d'être vacciné contre la COVID-19.

Elle note par ailleurs qu'en vertu de cette même loi, « toute personne soumise à l'obligation vaccinale qui ne pourra pas justifier de son accomplissement ou prouver qu'elle s'est rétablie à la suite d'une contamination par le virus de la COVID-19, sera suspendue de ses fonctions ».

Elle relève que le présent traitement a notamment pour objectif d'effectuer un suivi dynamique des situations des personnes concernées par l'obligation vaccinale, et que ce suivi permettra d'appliquer les dispositions légales prévues en cas de non justification d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement ou de confirmation de contre-indication.

La Commission souligne enfin que la loi n° 1.509, susvisée, entrera en vigueur le 30 octobre 2021. Aussi elle prend acte des précisions selon lesquelles la transmission des informations relatives à l'obligation vaccinale, avant cette date, a pour justification le consentement des personnes concernées.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité du personnel et des élèves de l'IFASI et de l'IFAS : matricule, nom, prénom ;
- identité des bénévoles et des intervenants extérieurs : nom et prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : libellé grade, code établissement, code service, intitulé du service, statut (titulaire, stagiaire, contractuel) ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : alerte (date d'échéance de validité du certificat de rétablissement), exemption (longue maladie), date d'échéance des contrats de travail pour les contractuels, date de fin de fonction (motif), date de réception du justificatif, date de la dose, date d'échéance de la prochaine dose ;
- éléments de suivi du schéma vaccinal complet : justificatifs de vaccination ;
- commentaires : champ libre soumis à modérateur ;
- position maladie : uniquement congé longue maladie, congé longue durée, arrêt de travail, maladie professionnelle, congé maternité ;

- suivi retenue sur salaire : maintien à domicile (date de début/ date de fin/justificatif), retenue à demi-traitement (date de début/date de fin/justificatif), retenue plein traitement à 12 semaines (date de début/date de fin/justificatif), traitement à + 12 semaines (date de début/date de fin/justificatif) ;
- statut vaccinal de l'agent :
 - vaccination 2 doses : justificatif 2 doses + date de réception (date 2^{ème} dose), date échéance (en prévision d'une 3^{ème} dose) ;
 - vaccination 1 dose (COVID puis 1 dose) : justificatif 1 dose + date de réception (date de la dose unique), date échéance (en prévision d'une 2^{ème} dose), certificat de rétablissement avec lien hypertexte (afin de pouvoir scanner et intégrer le document dans le document de suivi) + date de réception (date d'émission du certificat), date d'échéance de validité du certificat ;
 - vaccination 1 dose (1 dose puis COVID) : justificatif 1 dose avec lien hypertexte + date de réception (date de la dose unique), certificat de rétablissement + date de réception, date d'émission du certificat, date d'échéance de validité du certificat ;
 - OMT : date de réception, date d'échéance ;
 - pas de réponse : 7 jours après la note de service concernant l'obligation vaccinale ;
 - réponse négative : date de réception ;
 - exemption légale : motif, date de début, date d'échéance ;
- éléments de contre-indication : certificat de confirmation de contre-indication médicale, date d'échéance pour les contre-indications temporaires, date du comité médical.

Les informations relatives à l'identité du personnel et des élèves, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données concernant la position maladie ont pour origine le fichier RH.

Les informations relatives à l'identité des bénévoles et des intervenants extérieurs ont pour origine l'organisme bénévole et l'intervenant extérieur.

Les informations temporelles ont pour origine l'application de suivi de la vaccination pour les alertes et le fichier RH pour les autres données.

Les éléments de suivi du schéma vaccinal complet et les éléments de contre-indication ont pour origine la personne concernée.

Les commentaires et le suivi retenue de salaire ont pour origine l'application de suivi de la vaccination.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système.

Enfin le statut vaccinal de l'agent a pour origine la personne concernée, l'OMT ou l'application de suivi de la vaccination.

Concernant ces dernières et leur origine, la Commission rappelle que les personnes soumises à l'obligation vaccinale ont la possibilité de justifier de leur situation soit directement auprès du CHPG, soit auprès, selon les cas, de l'Office de la Médecine du Travail (OMT) ou de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), à charge pour ces deux entités d'informer le CHPG de la satisfaction par les personnes concernées à l'obligation vaccinale telle que définie par les articles premier et 2 de la loi n° 1.509.

Aussi la Commission souligne que la mention de cette information par l'OMT ou la DASA doit être portée dans le présent traitement, à l'exclusion dans ce cas d'autres indications justifiant du statut des personnes concernées.

Elle demande donc que les informations collectées soient strictement limitées à celles légalement prévues.

Elle relève en outre que les informations seront transmises au CHPG par l'OMT et la DASA au travers d'une messagerie sécurisée, et que les agents souhaitant transmettre directement les informations au CHPG pourront le faire au format papier au par le biais de la messagerie interne.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède la Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de la « Politique générale de la protection des données à caractère personnel des professionnels du CHPG » disponible sur l'Intranet du CHPG.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission souligne que certaines catégories de personnes soumises à l'obligation vaccinale ne sont pas salariées du CHPG, ou n'ont pas accès à l'Intranet de l'établissement.

Aussi elle demande que l'information de toutes les personnes concernées soit valablement effectuée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le directeur de la Direction des Ressources Humaines : lecture, ajout, modification et suppression des informations ;
- le directeur de la Coordination Générale des Soins (CGDS) : lecture, ajout, modification et suppression des informations ;
- le directeur des affaires médicales (DAM) : lecture, ajout, modification et suppression des informations ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle toutefois que chaque personne habilitée à avoir accès au traitement doit avoir ses propres identifiants et mots de passe.

Elle demande par ailleurs que les logs de connexion ne puissent pas être modifiés ou supprimés avant une période de 18 mois.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Concernant la messagerie, elle relève que celle-ci permet la collecte et la transmission des justificatifs médicaux.

En conséquence, compte tenu du caractère sensible de ces données, la Commission demande que ces communications soient traitées dans les plus brefs délais puis supprimées de la messagerie.

Elle demande que cette suppression soit également effectuée sur le système de sauvegarde de la messagerie.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements rapprochés soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations liées à la vaccination sont conservées, conformément à la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes, 18 mois à compter du 30 octobre 2021.

Il précise toutefois que si les délais devaient être raccourcis, les données seraient supprimées.

À cet égard, la Commission rappelle que si les délais devaient en revanche être allongés, une demande de modification du présent traitement devra lui être soumise.

Enfin, le responsable de traitement indique que les logs de connexion sont conservés un an.

La Commission demande cependant que ceux-ci ne puissent pas être modifiés ou supprimés avant la fin de l'obligation vaccinale.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale » ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les personnes soumises à l'obligation vaccinale ont la possibilité de justifier de leur situation soit directement auprès du CHPG, soit auprès, selon les cas, de l'Office de la Médecine du Travail ou de la Direction de l'Action Sanitaire, à charge pour ces deux entités d'informer le CHPG de la satisfaction par les personnes concernées à l'obligation vaccinale telle que définie par les articles premier et 2 de la loi n° 1.509 ;
- l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- chaque personne habilitée à avoir accès au traitement doit avoir ses propres identifiants et mots de passe ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- si les délais de conservation des données relatives à la vaccination devaient être allongés, une demande de modification du présent traitement devra lui être soumise.

Demande que :

- les informations collectées soient strictement limitées à celles légalement prévues ;
- l'information de toutes les personnes concernées soit valablement effectuée ;
- les logs de connexion ne puissent pas être modifiés ou supprimés avant la fin de l'obligation vaccinale ;
- les communications de justificatifs par le biais de la messagerie soient traitées dans les plus brefs délais puis supprimées de la messagerie ;
- cette suppression soit également effectuée sur le système de sauvegarde de la messagerie ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements rapprochés soit chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 décembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2021-207, émis le 20 octobre 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

Monaco, le 10 novembre 2021.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2021-207 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princess Grace relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 29 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

Les personnes concernées sont toutes personnes admises au CHPG.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « Ce traitement permet de collecter et de partager les informations médicales d'un patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG. Il permet aux équipes médicales et aux soignants d'exercer leurs activités de prévention, de diagnostics et de soins ».

La Commission prend ainsi acte que « Le dossier médical est composé de comptes rendus de séjours, d'observations médicales, de correspondances, d'ordonnances, de certificats médicaux, de prescriptions (médicaments, soins, examens), d'observations médicales des urgences, de comptes rendus d'examen, de résultats de laboratoire, d'allergies, de traitements en cours, de paramètres vitaux, d'informations nécessitant une traçabilité soit à des fins épidémiologiques, de vigilance ou de besoins statistiques tels que celui de la bonne utilisation des équipements ou des moyens ».

Elle note que le présent traitement ne concerne que les données médicales du patient et prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le volet administratif du dossier patient fera l'objet d'un autre traitement déclaré ultérieurement.

Enfin elle relève que le présent traitement a vocation à terme à remplacer le traitement actuel ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », légalement mis en œuvre.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- collecte des informations médicales ;
- gestion du dossier médical du patient ;
- gestion du dossier de soin du patient (traçabilité d'administration, suivi des constantes, ...) ;
- soins et traitements à domicile du patient ;

- suivi des patients aux urgences adultes et pédiatriques ;
- suivi des patients en anesthésie ;
- suivi des patients au bloc opératoire.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « Ce traitement est mis en œuvre par l'établissement pour assurer sa mission de service public dans l'intérêt de ses patients et pour répondre aux besoins de la santé publique. Il est adapté en fonction de l'évolution de la législation et des recommandations des organismes en charge de les définir pour le domaine de la santé ».

Concernant la collecte des données de santé, il précise que « Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, des médications ou de la gestion de services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Il est effectué par un praticien de santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom et prénom, sexe, date de naissance ;
- données de santé : courriers médicaux, compte-rendu séjour, prescriptions, prescriptions d'actes, produits sanguins, laboratoire, prescriptions médicaments, prescription de soins, prescription chimio, actes réalisés, compte-rendu acte, observations médicales, formulaires et questionnaires, observations d'actes, observations médicales, observations consignes infirmières, synthèses infirmières, administration, relevés de paramètres, plan de soins, dossier de soins, transmission ciblée, constante, diagramme de soins, macrocible ;
- habitudes de vie et comportement : textuel ou sur la base de formulaires ;
- codification : motif de recours, diagnostic principal, diagnostics, codification actes, prélèvements ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le patient et la famille.

Les informations relatives aux données de santé, aux habitudes de vie et comportement ainsi que la codification ont pour origine les patients, les médecins et le personnel paramédical.

Enfin, les données d'identification électronique ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de la rubrique 3 « Politique de protection des données personnelles » du site internet du CHPG, la rubrique « vos droits et devoirs » du livret d'accueil du patient hospitalisé et un affichage en salle d'attente.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès de la Direction du CHPG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir conformément aux dispositions de la loi n° 1.454 relative au consentement et à l'information en matière médicale.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les médecins : en inscription, mise à jour et consultation ;
- les secrétaires médicales : en inscription, mise à jour et consultation ;
- les secrétaires paramédicales : en inscription, mise à jour et consultation ;

- les ARCs externes : consultation sur place et uniquement pour les patients faisant partie de leurs recherches ;
- les ARCs internes : en inscription, mise à jour et consultation sur la partie observation du dossier patient informatisé ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses fonctions de support.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ;
- « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements rapprochés devra être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que toutes les informations rattachées au dossier médical sont conservées 30 ans à compter de la dernière visite du patient, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

Concernant le dossier médical, la Commission note toutefois que conformément à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé, celui-ci est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans l'établissement de santé ou de sa dernière consultation externe en son sein.

Aussi, elle fixe la durée de conservation du dossier médical du patient à vingt ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans l'établissement de santé ou de sa dernière consultation externe en son sein.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir conformément aux dispositions de la loi n° 1.454 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements rapprochés devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation du dossier médical du patient à vingt ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans l'établissement de santé ou de sa dernière consultation externe en son sein.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier 2022, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Ravel et Stravinsky.

Le 16 janvier 2022, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Măcelaru, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Bartok, Prokofiev, Scriabine, Balakirev et Lyapunov.

Théâtre Princesse Grace

Le 6 janvier 2022, à 20 h 30,

« Macbeth » de William Shakespeare, avec Antoine Fichaux, Thierry Garnier, Cécile Genovese, Xavier Girard, Marion Le Bihan, Geoffrey Lopez, Grégoire Roqueplo et Rémy Scaramuzzino.

Le 13 janvier 2022, à 20 h 30,

« Noire » de et avec Tania de Montaigne.

Théâtre des Muses

Le 24 décembre, à 16 h 30,

Le 25 décembre, à 15 h,

Le 26 décembre, à 11 h,

« Le Prince de Motordu » de PEF, avec Jules Cellier, Maud Martel ou Pauline Marey-Semper.

Les 28 et 30 décembre, à 16 h 30,

Le 29 décembre, à 11 h et à 16 h 30,

« Rudolph » de Laura Chiche et Julie Duquenoÿ, avec Laura Chiche et Jo Zeugma.

Le 30 décembre et le 1^{er} janvier 2022, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 20 h 15 et à 22 h 30 (réveillon),

Le 2 janvier 2022, à 16 h 30,

« Piano Paradiso » d'Alain Bernard et Gil Galliot.

Du 6 au 8 janvier 2022, à 20 h 30,

Le 9 janvier 2022, à 16 h 30,

« Le titre est provisoire » de Christophe Corsand, avec Elie Rapp, Olivier Doran ou Jean-Philippe Azéma et Christophe Corsand.

Les 12, 15 et 16 janvier 2022, à 14 h 30,

« Au royaume de Merlin » de et avec Nicolas Goubet.

Les 12 et 15 janvier 2022, à 16 h 30,

Le 16 janvier 2022, à 11 h,

« J'ai peur du noir » de et avec Nicolas Goubet.

Du 13 au 15 janvier 2022, à 20 h 30,

Le 16 janvier 2022, à 16 h 30,

« À ces idiots qui osent rêver » de et avec Céline Devaland et Marc Pistolesi.

Théâtre des Variétés

Le 10 janvier 2022, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert Ier » : conférence sur le thème « L'aventure du cubisme » par Serge Legat, Historien d'art, professeur à l'Institut d'Études supérieures des Arts, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 janvier 2022, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Jamais Plus Jamais » d'Irvin Kershner (1983), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Du 28 au 31 décembre et du 3 au 5 janvier 2022, à 19 h 30,

Le 2 janvier 2022, à 15 h,

« Casse-Noisette Compagnie », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 6 janvier 2022, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Nina Attal.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Village de Noël sur le thème « Noël au Canada » organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai 2022,
Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,
Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 2 janvier 2022,
Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Stade Louis II*

Le 16 janvier 2022, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Clermont.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

Le 9 janvier 2022, à 17 h,
Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Le Portel.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 août 2021 enregistré, le nommé :

- ADDIS MELAIU Gianpiero, né le 9 mai 1971 à Locarno (Suisse), de Vittorio et de TRAVERSI Floria, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 janvier 2022 à 9 heures 20, sous la prévention des chefs d'abus de confiance aggravé et d'escroquerie aggravée, sur la

demande d'autorisation d'exécution sur le territoire monégasque de la décision de confiscation prononcée par la Cour des assises correctionnelles de Lugano (Suisse).

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 26 novembre 2021 enregistré, le nommé :

- BALL Carlo, né le 11 novembre 1972 à Epping (Grande-Bretagne), de Adam et de GIARROCH Sandra, de nationalité britannique, banquier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant Cour d'appel de Monaco, le lundi 10 janvier 2022 à 10 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL ALCHEMIE dont le siège social se trouvait 25, boulevard de Belgique à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SAM AURUM MONACO ayant son siège social 1, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement au 16 juin 2020 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, demeurant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION dont le siège se trouvait 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL PRESTIGE WINE, dont le siège social se trouvait 31, rue Plati à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif de la SARL PRESTIGE WINE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, gérant commandité SCS MASCARENHAS & CIE, dont le siège social se trouve Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (127.888,66 euros).

Monaco, le 20 décembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, gérant commandité SCS MASCARENHAS & CIE, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 janvier 2022.

Monaco, le 20 décembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO YACHT BROKER AND MANAGEMENT, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 20 décembre 2021.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **SARL WESTROPE REAL ESTATE** »

—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—

Deuxième Insertion

—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 31 août 2021, réitéré le 9 décembre 2021, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL WESTROPE REAL ESTATE » :

Mme Anne-Marie MONACO, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. »,

Exploité sous l'enseigne : « WESTROPE MONACO IMMOBILIER » et « WESTROPE REAL ESTATE » à Monaco « Le Mantegna » 22, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE
LIBRE**

—

Deuxième Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 2021 par le notaire soussigné, Mme Marie-France AUDIBERT, née CARDI, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 9 décembre 2021, la gérance libre verbale consentie à M. Christian AUDIBERT, son époux, domicilié même adresse,

concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 2, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

—

Deuxième Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 2021, Mme Carmen RATTI, née FABRE, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, M. Patrice RATTI, domicilié 2, rue des Roses, à Monaco, Mme Catherine RATTI-BOTTO, domiciliée 1, avenue des Guelfes à Monaco et Mme Marie-France AUDIBERT, née CARDI, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, ont résilié,

tous les droits locatifs profitant à Mme AUDIBERT, relativement à un fonds de commerce de Bar, exploité dans des locaux sis 2, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Appel à intérêts en vue de la mise en location d'un local commercial à Cap d'Ail, sis avenue Marquet.

La Société Domaniale d'Exploitation fait connaître qu'elle met en location un local à usage de commerce, d'une superficie, de 1.273 m² environ, situé à Cap d'Ail au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier de la Z.A.C. SAINT ANTOINE », sis avenue Marquet, en vue de l'exploitation d'un bowling avec un nombre de six pistes au minimum et éventuellement des activités ludiques annexes telles que billard, jeux divers.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à la SOCIÉTÉ DOMANIALE D'EXPLOITATION, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (<https://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués) et le retourner dûment complété avant le lundi 31 janvier 2022 à midi, terme de rigueur.

Le dossier d'appel à intérêts comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à intérêts,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

ACTIVE REST MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 2021, enregistré à Monaco le 26 août 2021, Folio Bd 80 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ACTIVE REST MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion et de surveillance aux entités appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Oliver NOBAHAR-COOKSON, associé.

Gérant : M. Oliver TAFFIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

AMINA CAPITAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2021, Folio Bd 15 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMINA CAPITAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que tous accessoires liés à l'activité ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Roses, c/o SAM AVCO INVESTMENTS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco BETTELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

FISH & CATCH INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2019, enregistré à Monaco le 15 mai 2019, Folio Bd 34 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FISH & CATCH INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros sans stockage sur place, la commission, le courtage, la représentation, de tous produits de la mer ainsi que de mollusques bivalves.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sergey DARKIN, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

GEM GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 mai 2019, enregistré à Monaco le 20 mai 2019, Folio Bd 86 V, Case 5, du 10 juin 2021 et du 27 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GEM GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, le transport et le stockage (sans stockage sur place), de produits pétroliers, de charbon, de produits dérivés de l'industrie agricole, d'hydrocarbures et de matières premières dérivées des métaux ferreux et non ferreux, et accessoirement de produits industriels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ronen YUDKEVICH, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

GRAN RIVIERA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2021, enregistré à Monaco le 17 septembre 2021, Folio Bd 66 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRAN RIVIERA SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation à Monaco d'un bar, restaurant, salon de thé, avec vente à emporter et service de livraison, sous réserve que le local dispose du raccordement à l'extraction des vapeurs grasses du complexe.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Complexe balnéaire du Larvotto – Promenade inférieure à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Tigrane SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

SARL VIRTUAL REAL ESTATE qui devient SARL HOME VISION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 18 juin 2021, enregistré à Monaco le 28 juin 2021, Folio Bd 63 V, Case 1, et du 3 août 2021 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL HOME VISION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, la réalisation, la production et la distribution audiovisuelle sur tous types de supports ; achat et vente de tous types de droits audiovisuels ; toutes activités de publicité, de marketing et de communication liées à ladite activité.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o Monaco Boost à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas ANTOGNELLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

INSTANT APP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 octobre 2021, enregistré à Monaco le 12 octobre 2021, Folio Bd 145 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INSTANT APP ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la création, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions, de programmes, de logiciels, d'applications et de plateformes informatiques, de sites web ; ainsi que toutes prestations, études, assistance et conseils y relatifs. La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 11, rue Louis Aureglia à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kenneth GADEAU

Gérant : M. Antoine DE MASSY

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

S.A.R.L. MACAM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2021, enregistré à Monaco le 23 septembre 2021, Folio Bd 69 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MACAM ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de compléments alimentaires sans stockage sur place ; export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de produits cosmétiques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Marie-Thérèse PASQUI (nom d'usage Mme Marie-Thérèse BOTTAU), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

Annule et remplace la constitution de la SARL MONACO LIMOUSINES, publiée au Journal de Monaco du 10 décembre 2021. MONACO LUXURY LIMOUSINES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 31 mars 2021, enregistré à Monaco le 9 avril 2021, Folio Bd 9 avril 2021, Case 1, et du 1^{er} juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LUXURY LIMOUSINE ».

Objet : « La société a pour objet, location de véhicules avec chauffeur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue du Rocher à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Cyrill ROUDEN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'actes des 31 mars 2021 et 1^{er} juillet 2021, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO LUXURY LIMOUSINE », M. Cyrill ROUDEN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 4, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 décembre 2021.

VILIA

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 juin 2021, enregistré à Monaco le 9 juillet 2021, Folio Bd 35 V, Case 2, et du 19 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VILIA ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la prestation de tous services numériques, le développement de logiciels, l'assistance à tous les usages d'outils et de vecteurs numériques, la rédaction de spécifications techniques, la formation non diplômante des utilisateurs à l'utilisation des outils numériques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Albert II, c/o SARL ZEADES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kanstantsin KULAK, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

ELYSIUM SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace -
« L'Estoril » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité de gestion de crises, de retournement d'entreprises et d'accompagnement aux entreprises en difficulté par le biais de coordination de prestataires spécialisés, de gestion de plannings, de gestion des

plans de communications et la coordination des échanges avec les parties concernées, à l'exception de toute activité réglementée et des activités réservées aux Avocats, Syndics et Experts-Comptables.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

GLOBUS SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 2021, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations commerciales, administratives, comptables, juridiques, graphiques et informatiques pour le compte de la société Globex et de toutes sociétés du groupe, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière ;

- La création, l'administration, le développement et la maintenance pour Globex et les sociétés du groupe de tous sites web, applications informatiques y compris sur mobile et particulièrement la gestion de l'application « eGlobex apps », de tous logiciels et outils informatiques nécessaires à l'activité des sociétés du groupe ;

- La fourniture de services et conseils en matière de développement de nouveaux projets ou produits, de nouvelles filiales ou succursales pour le compte de Globex et des sociétés du groupe et notamment la création, la conception, la recherche, les négociations, la coordination avec des experts et leur mise en œuvre ;

- Le conseil en développement stratégique notamment en matière commerciale, digitale et informatique pour le compte de la société Globex et de toutes sociétés du groupe ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

GLACIER MULLOT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Plage du Larvotto, Avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 août 2021, l'article 2 des statuts de la SARL GLACIER MULLOT a été modifié comme suit :

« ART. 2. - *Objet* :

La société a pour objet :

Snack-bar, avec service à table exclusivement de boissons alcoolisées, glacier, salon de thé avec vente à emporter et service de livraison ; atelier de fabrication de glaces et de pâtisseries.

Ainsi que toutes opérations directes ou indirectes permettant de développer l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

NOBLE MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, rue des Oliviers - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social ainsi qu'il suit :

« - Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, ainsi que la fabrication par voie de sous-traitance de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que des produits de luxe ;

- Achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, ainsi que la fabrication par voie de sous-traitance de produits cosmétiques, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

A. SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Pasteur - « Les Caroubiers » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2021, il a été décidé la démission de M. Sacha STEINER de ses fonctions de cogérant.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

CAR LEASE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 41, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 4 novembre 2021, les associés ont notamment entériné la démission de M. Christian REYNAUD de ses fonctions de cogérant associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts. La société demeure gérée par M. Cyriel de ZORDO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

IDEA YACHTING SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital 60.000 euros

Siège social : 51, rue Plati - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2021, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, Mme Paola RICCI, épouse FIORANI, associée, de nationalité italienne, demeurant 51, rue Plati à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

MILES 1852 S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021, il a été décidé de la nomination de M. Luca GHEDIN, en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

HIMNAR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

REMANENCE MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

24VISION SHIPPING & RISK SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 140.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 juillet 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 juillet 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Marten LANTING, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o MBC2, au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

BELSA GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Salah Eddine BEKAFKIH, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, M. Salah Eddine BEKAFKIH, sis 4, avenue Aristide Briand 06190 Roquebrune-Cap-Martin.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

BOVA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaire et ordinaire en date des 20 juillet 2021 et 16 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 juillet 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Serge CAYZAC, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez M. Serge CAYZAC, sis « Les Hauts de Vaugrenier », 40, allée de la Tour de la Madone à Villeneuve-Loubet ;

- de transférer le siège de liquidation du 40, allée de la Tour de la Madone à Villeneuve-Loubet au 2, rue du Gabian c/o IBC à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

CERASHIELD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 3 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Diarmuid Michael CROTTY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

IQONIQ GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o AAACS Centre d'Affaires -
25, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Marc, Hubert CHVALOWSKI-MÉDECIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Jean-Marc, Hubert CHVALOWSKI-MÉDECIN, 19, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

LADY DIAMOND'S

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue Saint-Laurent - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 janvier 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Isabelle GIAUNA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, « Les Jardins d'Apolline », 1, Promenade Honoré II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

LENÔTRE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Fanny JUVIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez KPMG Gld & Associés, 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

MONACO EXPOSITION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. André CHIAPPONE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

MONACO GOLDEN AGENCY REAL ESTATE

en abrégé MGA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Manuela NARGISO ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile de Mme Manuela NARGISO ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, 15, boulevard Louis II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

RG MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Barbara COVEZZI épouse RAGNINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 24 décembre 2021.

Erratum à la dissolution de la SARL SPANTEX, publiée au Journal de Monaco du 12 novembre 2021.

Il fallait lire page 3844 :

« - de fixer le siège de liquidation c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER, 20, boulevard Rainier III à Monaco. »

au lieu de :

« - de fixer le siège de liquidation dans un premier temps au siège social c/o Monacourses, 13, rue Saige à Monaco. »

Le reste sans changement.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : « Roc Fleuri » 1, rue du Ténac - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le vendredi 14 janvier 2022 à 14 h 30 heures dans les locaux de PricewaterhouseCoopers Monaco au 24, avenue de Fontvieille L'Aigue Marine - 98000 Monaco en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires (articles 14, 21 et 26) portant sur l'adaptation des modalités de réunion du Conseil et des assemblées d'actionnaires ainsi que sur les règles d'affectation des résultats sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément du Gouvernement Princier ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la Société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 24, avenue de Fontvieille L'Aigue Marine - 98000 Monaco.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 décembre 2021 de l'association dénommée « PANGAEA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au Yacht Club de Monaco, Quai Louis II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'organisation et la promotion d'expéditions océaniques visant à accroître la connaissance scientifique de l'environnement marin et à sensibiliser le public sur la protection des océans. Ces expéditions seront réalisées principalement à bord du navire PANGAEA et menées en adéquation avec les mesures de préservation de l'environnement promues ;

Le développement de programmes facilitant la participation de jeunes à l'exploration des océans ;

Et plus largement, toute action tendant directement ou indirectement à l'objet précité, à l'information du public, à la protection des environnements marins, ainsi que toute démarche administrative s'y rapportant, ce principalement à l'intérieur et également au-delà des frontières de la Principauté de Monaco. »

Annule et remplace le récépissé de déclaration des statuts de l'association « SUPERYACHT ECO ASSOCIATION », publié au Journal de Monaco du 3 décembre 2021.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 novembre 2021 de l'association dénommée « SUPERYACHT ECO ASSOCIATION ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 4 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.845,95 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.481,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.813,99 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.210,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.552,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.693,78 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.352,90 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,09 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.466,85 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.450,89 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.584,11 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.028,62 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.909,25 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.377,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.799,13 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.222,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.890,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.507,88 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.075,20 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	749.456,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.193,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2021
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.784,98 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.189,73 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.926,37 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	569.716,66 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.196,14 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.048,81 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.823,83 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	532.101,81 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.597,44 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	142.380,32 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.814,52 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.082,79 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.636,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.406,56 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.935,60 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

